

Mai
2015



*Préconisations relatives
à l'évaluation
environnementale
stratégique
Note méthodologique*

En
partenariat
avec le



Collection « Références » du **Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)**
en partenariat avec
le Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)



Titre du document : Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique (hors documents d'urbanisme)

Directeur de la publication : Paul **Delduc**

Pilotage et coordination : Michèle **Phelep** (CGDD/SEEIDD)

Auteurs : CEREMA / Direction territoriale Centre-Est / Direction environnement territoires et climat / Pôle de compétence et d'innovation 'Évaluations Environnementales' : Charlotte **Le Bris** et Isabelle **Brivadier**,

avec la participation de Sébastien **Fournié**, Angélique **Godart**, Séverine **Hubert**, Yann-Mikiel **Illé**, Eric **Le Mitouard** (CEREMA) et pour le MEDDE, Michèle **Phelep** (CGDD/SEEIDD), et pour les parties relatives à Natura 2000, Christine **Orefici** (DGALN/DEB)

Groupe de travail associé et contributeurs : Véronique **Wormser** (CGEDD), Florent **Poitevin**, Valéry **Lemaître**, Tristan **Bataille**, Alice **Noulin**, Cécile **Fèvre**, Frédéric **Kervella** (CGDD/SEEIDD), Lucile **Rambaud** et Stéphanie **Antoine** (DGALN/DEB), Olivier **Garrigou** (DREAL Auvergne), Catherine **Vinay** (DREAL Languedoc-Roussillon), Bénédicte **Cretin** (DREAL Pays de Loire), Michaële **Le Saoût** et Fabrice **Pagnucco** (DREAL Poitou-Charentes), Yves **Meinier** (DREAL Rhône-Alpes), Véronique **Nicolas** (DRIEE IF)

Maquette-réalisation : CEREMA/DTerCE/DETC/4E

Date de publication : Mai 2015

Remerciements

*Le CGDD et le CEREMA remercient Blandine **Thiollière** (Adage), Sébastien **Guilbert** (EDATER), Claude **Billant** (Cerema DTer Med), Patrick **Saingenest** (Cerema DTer NC) pour les échanges fructueux et leurs contributions écrites qui ont permis d'alimenter les réflexions et la rédaction de la note, ainsi que tous ceux qui ne sont pas nommés mais qui ont contribué à la réalisation de ce document.*

Crédits photos : De haut en bas et de gauche à droite : Cheminée d'un centre d'incinération à valorisation énergétique ; Exploitation d'une carrière alluvionnaire ; Rivière ; Débardage, grumes en attentes d'évacuation, Laurent **Mignaux**/MEDDE-MLETR

Sommaire

Synthèse.....	3
Contexte	5
Structure de la note	6
1. Les grands principes de l'évaluation environnementale stratégique.....	7
1.1 Les plans/schémas/programmes soumis à évaluation environnementale stratégique.....	7
1.2 Objectifs et apports de la démarche d'évaluation environnementale stratégique	7
1.3 Articulation entre la démarche d'évaluation environnementale et la démarche d'élaboration du plan/schéma/programme.....	9
1.3.1 Quand engager l'évaluation environnementale ?	10
1.3.2 Sur quoi porte l'analyse ?	11
1.3.3 Qui réalise l'évaluation environnementale stratégique ?	12
1.3.4 Comment intégrer l'EES dans la gouvernance de l'élaboration du plan/schéma/programme ?	12
1.4 L'articulation entre les consultations.....	13
1.4.1 Cadrage préalable de l'évaluation environnementale.....	13
1.4.2 Les consultations	14
1.5 Articulation entre l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale stratégique	16
1.5.1 Contexte et encadrement réglementaire	16
1.5.2 Articulation de la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et de la démarche d'évaluation environnementale	17
1.5.3 Gouvernance, compétences et dossier d'incidences Natura 2000	18
2. Recommandations relatives à la démarche d'évaluation et au rapport environnemental.....	20
2.1 La retranscription de la démarche dans le rapport environnemental.....	20
2.2 Résumé non technique	20
2.3 Présentation générale.....	21
2.3.1 Objectif du plan/schéma/programme et son contenu.....	21
2.3.2 Articulation avec d'autres plans/schémas/programmes ou autres documents de planification.....	21
2.4 L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution.....	22
2.4.1 Structure, intérêt et objectifs de l'état initial de l'environnement.....	22
2.4.2 Les thématiques de l'environnement	24
2.4.3 Le périmètre d'étude global et les données.....	25
2.4.4 Des analyses plus approfondies sur certaines zones.....	29
2.4.5 La synthèse des enjeux environnementaux	31
2.5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le plan/schéma/programme a été retenu.....	32

2.5.1 Une réflexion au cœur de l'élaboration du plan/schéma/programme	32
2.5.2 Un référentiel à construire	32
2.5.3 Des interrogations tournées vers les incidences environnementales	34
2.5.4 Des éléments de justification	34
2.5.5 Un exercice de synthèse nécessaire.....	35
2.6 Exposé des effets notables probables.....	35
2.6.1 Les outils d'analyse	36
2.6.2 L'analyse des effets cumulés.....	38
2.7 Évaluation des incidences Natura 2000	39
2.7.1 L'analyse préliminaire.....	40
2.7.2 L'analyse détaillée	42
2.7.3 La procédure dérogatoire.....	43
2.8 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	44
2.9 Le suivi environnemental du plan/schéma/programme	45
2.9.1 Les indicateurs.....	46
2.9.2 La gouvernance du suivi	47
2.10 Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.....	47
Annexes	48
Annexe A : Glossaire (*)	49
Annexe B : Notes méthodologiques dédiées à certains plans/schémas/programmes	54
Annexe C : Typologie des plans/schémas/programmes soumis à EES	55
Annexe D : Schéma d'articulation entre l'élaboration du plan/schéma/programme et l'évaluation environnementale stratégique	58
Annexe E : Article R.122-20 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 – art.1	59
Annexe F : Les thématiques à étudier dans l'état initial de l'EES.....	60
Annexe G : L'Évaluation des incidences Natura 2000.....	61
Annexe H : Type de données et sources	63

La présente note méthodologique vise à donner aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de plans/schémas/programmes¹ entrant dans le champ d'application de l'évaluation environnementale* stratégique, une vision complète de la démarche à conduire ainsi que des conseils et recommandations opérationnels pour réussir cet exercice et notamment sa formalisation au sein du rapport environnemental. Elle pourra également être utile aux autorités administratives de l'État compétentes en matière d'environnement (dites « autorités environnementales ») pour l'exercice de leurs missions (cadrage préalable/avis).

(* voir glossaire en annexe A

Synthèse

Cette note s'applique à l'ensemble des plans/schémas/programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale stratégique, de façon systématique ou après un examen au cas par cas (article R. 122-17 du code de l'environnement). Du fait de la grande hétérogénéité des plans/schémas/programmes (nature, périmètre géographique, conditions de mise en œuvre etc.), cette note ne peut répondre avec précision aux questions spécifiques de chacune de ces planifications mais présente les points de convergence de la démarche d'évaluation environnementale. Des fiches techniques spécifiques concernant certains plans/schémas/programmes, ne bénéficiant pas encore d'un support méthodologique dédié compléteront cette note.

La démarche d'évaluation environnementale, outil d'aide à la décision et à l'intégration de l'environnement, doit être engagée dès le démarrage de l'élaboration du plan/schéma/programme. Il s'agit d'un processus progressif et itératif d'intégration des enjeux environnementaux qui permet d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement, de favoriser son acceptabilité sociale et de renforcer sa sécurité juridique.

Si plusieurs modalités pratiques sont envisageables pour réaliser l'évaluation environnementale stratégique (régie, bureau d'études, etc.), les structures en charge de l'élaboration du plan/schéma/programme doivent s'impliquer très fortement dans la conduite de la démarche pour garantir son intégration dans le processus global de réflexion.

De plus, une sensibilisation de l'ensemble des acteurs du plan/schéma/programme, au plus haut niveau décisionnel, est nécessaire pour associer les personnes chargées de l'évaluation environnementale stratégique à toutes les options examinées lors de la construction du plan/schéma/programme.

Les autres aspects de l'évaluation environnementale : cadrage préalable, avis d'une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, participation du public, déclaration environnementale postérieure à l'adoption du plan) sont également détaillés.

Du point de vue de la méthodologie de l'évaluation environnementale stratégique, la note s'est attachée à différencier les plans selon plusieurs types :

- les plans à thématique environnementale ;
- les plans visant au développement d'une activité ;
- les plans visant à une stratégie d'aménagement.

Cette classification permet de proposer une méthodologie appropriée aux phases de l'évaluation environnementale stratégique des différents plans/schéma/programmes.

Sont développés dans cette note, notamment :

- une proposition de structure pour la description de l'état initial de l'environnement ;
- la nécessité de hiérarchiser les enjeux environnementaux ;
- des lignes directrices pour conduire les travaux itératifs qui orientent les choix des orientations et des mesures du plan/schéma/programme notamment dans le cadre du triptyque « éviter, réduire,

¹ Plans/schémas/programmes : terme générique figurant dans l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, regroupant l'ensemble des plans, schémas, programmes, directives, chartes, zonages, stratégies locales et contrats de plan soumis à évaluation environnementale stratégique.

compenser » ;

- les modalités d'un compte rendu simple et fidèle de l'ensemble des choix réalisés dans le rapport environnemental et le résumé non technique ;
- des outils d'analyse des effets sur l'environnement des options retenues par le plan ;
- des éléments sur le niveau de précision attendu de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les conditions de la mise en place d'un suivi pérenne.

En complément de la note, des fiches spécifiques précisent la méthodologie de l'évaluation environnementale stratégique pour des plans/schémas/programmes particuliers.

Introduction

Contexte

Depuis une trentaine d'années, les préoccupations environnementales ont pris une place de plus en plus importante dans les choix de développement et d'aménagement du territoire. Les enjeux de la préservation de l'environnement qui comprennent ceux du milieu naturel, du milieu physique et du milieu humain, doivent être pris en compte, non seulement dans les projets mais aussi au sein des plans et programmes, comme le prévoit la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cet engagement d'évaluation des conséquences environnementales des plans et programmes est plus largement partagé par les pays signataires du protocole de Kiev relatif à l'évaluation environnementale stratégique adopté le 21 mai 2003 sous l'égide de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe.

En France, sur la base des modifications opérées par la loi « Grenelle 2² », le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, a étendu le champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique* et introduit des nouveautés de fond et de forme. Cette réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013³.

Cette évolution organise et formalise la prise en compte de l'environnement dans les stratégies d'aménagement et de développement durable des territoires. Elle offre également l'opportunité aux personnes publiques responsables de ce type de documents de valoriser la prise en compte de l'environnement et de la santé dans leurs choix politiques.

La présente note méthodologique s'applique à l'ensemble des plans/schémas/programmes soumis à évaluation environnementale hormis les documents d'urbanisme pour lesquels la procédure prévue dans le code de l'urbanisme s'applique et un guide a d'ores et déjà été publié en décembre 2011⁴. Issues de la même directive européenne, les démarches sont néanmoins similaires.

Cette note ne constitue pas un cahier des charges pour la réalisation de l'évaluation environnementale, ni une évaluation environnementale type, mais un premier guide à destination des différents acteurs de cette démarche. Les fiches n° 5 et 6 des lignes directrices nationales sur la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur les milieux naturels⁵ apportent également des éléments mais de façon plus ciblée.

Ce travail synthétise un certain nombre de retours d'expérience d'évaluations environnementales (schéma départemental des carrières, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, plan d'actions pour le milieu marin, etc.). Il est largement inspiré des remarques et recommandations produites par les différentes autorités environnementales et a été suivi par un comité de pilotage regroupant des agents du CGDD, du CGEDD, de la DGALN/DEB et de plusieurs DREAL.

Enfin, ce document n'ayant aucune portée réglementaire ou normative, il ne saurait être opposable à quiconque.

Les termes avec un astérisque () sont définis dans le glossaire, Annexe A.*

² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, articles 231 et suivants.

³ Des dispositions d'entrée en vigueur particulières sont prévues à l'article 7 du décret pour l'évaluation environnementale stratégique des chartes de parc naturel régional et des plans de prévention des risques.

⁴ « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide » - Collection Les références du Commissariat général au développement durable. Disponible à l'adresse : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Ev_Env_Doc_Urba.pdf

⁵ Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Lignes-directrices-nationales-sur.html>

Structure de la note

Ce document a pour ambition de préciser tant les aspects liés à la démarche d'évaluation environnementale qu'à son rendu compte à travers le rapport environnemental. Il est structuré en deux parties :

- la première partie reprend les grands principes de l'évaluation environnementale, aborde les questions générales d'organisation de la démarche et clarifie son articulation avec l'élaboration du plan/schéma/programme ou d'autres démarches telles que l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- la deuxième partie est organisée selon les différents chapitres réglementairement prévus pour le rapport environnemental. Elle précise les éléments de démarche propres à chacune des étapes de réflexion (état initial, optimisation, etc.) et donne également des pistes sur la manière de restituer ces réflexions au sein du rapport environnemental.

Au vu de la grande hétérogénéité de nature et d'échelle des plans/schémas/programmes soumis à évaluation environnementale, cette note ne peut répondre avec précision aux questions spécifiques de chacune de ces planifications et reste donc assez générale.

Elle propose quelques réponses orientées sur la base d'une typologie présentée dans le paragraphe 1.1 et illustre certains propos par des exemples choisis.

Des fiches spécifiques sont ou seront élaborées afin de préciser le cadre de l'évaluation de plans et programmes ne bénéficiant pas encore d'un support méthodologique (cf. liste des plans/schémas/programmes objets d'une note méthodologique en annexe B). Les fiches d'ores et déjà identifiées concernent les plans/schémas/programmes suivants :

- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) ;
- les schémas régionaux des carrières (SRC) ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Cette première liste pourra être complétée et actualisée en tant que de besoin.

1. Les grands principes de l'évaluation environnementale stratégique

Selon l'échelle et les objets (projets, plans/schémas/programmes*) auxquels elle s'applique, la démarche d'évaluation environnementale* (EE) porte un nom bien spécifique. Elle se matérialise pour les projets par « l'étude d'impact sur l'environnement » (notée EI ou EIE). À l'échelle des plans/schémas/programmes, objets de la présente note, il s'agit « d'évaluation environnementale stratégique* » notée « **EES** ».

Le terme stratégique, présent dans la directive 2001/42/CE (Stratégie Environmental Assessment), fait référence aux objets évalués qui comportent des orientations stratégiques. En France, on rencontre également le terme générique d'évaluation environnementale pour désigner cette échelle d'évaluation (cf. textes nationaux), mais afin de bien distinguer la démarche générale de l'application à un objet d'évaluation, la dénomination « EES » sera conservée dans la présente note méthodologique.

L'évaluation environnementale stratégique des plans/schémas/programmes permet une vision globale sur la prise en compte de l'environnement à l'échelle d'un territoire ou d'une activité ainsi que la prise en compte des effets cumulés* des orientations stratégiques envisagées sur ce territoire.

À noter, que les différentes échelles d'évaluation environnementale (EI, EES) ne sont pas imperméables entre elles et doivent pouvoir s'imbriquer en termes d'échelle d'évaluation et de temporalité. Les objectifs et orientations précisés dans les plans/schémas/programmes permettent un encadrement des projets et leur sont, dans certains cas, directement opposables.

1.1 Les plans/schémas/programmes soumis à évaluation environnementale stratégique

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement modifie les articles R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement. L'article R. 122-17 soumet de façon systématique 43 plans/schémas/programmes* à évaluation environnementale stratégique* et introduit, pour 10 autres types de plan, un examen préalable au cas par cas devant déterminer si une telle évaluation doit être conduite.

Si tous les plans/schémas/programmes listés dans l'article R.122-17 du code de l'environnement sont soumis à cette même démarche, ils sont cependant très hétérogènes quant à leur objet, leur forme, leur périmètre géographique, leur niveau d'encadrement, leurs effets, et les moyens dévolus à leur mise en œuvre. Une typologie* selon leur **principal objet** est proposée et permettra d'apporter des recommandations adaptées tout au long de la présente note :

- plans/schémas/programmes relatifs à une **thématique environnementale** (par exemple : plan d'action pour le milieu marin, schéma régional de cohérence écologique) ;
- plans/schémas/programmes relatifs au **développement d'une activité** (par exemple : schéma départemental des carrières, schéma national des infrastructures de transport, schéma décennal de développement du réseau d'électricité) ;
- plans/schémas/programmes relatifs à l'**aménagement stratégique** organisant le territoire sur un secteur en particulier pour différentes activités (par exemple : contrat de plans État Région, schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire).

La répartition proposée des différents plans/schémas/programmes soumis à EES, selon cette typologie est fournie en annexe C).

Plus du tiers de ces plans sont dédiés à une thématique environnementale, ce qui, loin d'être un paradoxe, souligne au contraire la nécessaire évaluation de l'ensemble des thématiques environnementales (vision systémique*) et l'aide à la décision que constitue la démarche d'évaluation environnementale* (cf. § 1.2).

Enfin, cette note développe plus particulièrement les aspects liés aux territoires régionaux ou départementaux au vu des besoins méthodologiques plus particulièrement identifiés pour ces échelles.

1.2 Objectifs et apports de la démarche d'évaluation environnementale stratégique

Selon les termes de la directive (4^e considérant), « l'évaluation environnementale* est un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration de certains plans et programmes [...] parce qu'elle assure que ces incidences [notables sur l'environnement] de la mise en œuvre des plans et programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'élaboration de ces derniers ». L'évaluation

environnementale « *consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne [...]. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus.* » C'est ainsi un outil d'aide à la décision et de prise en compte de l'environnement qui répond à un triple objectif :

- 1) **Aider à la définition d'un plan/schéma/programme* prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement** : l'évaluation environnementale est une démarche globale qui aborde l'environnement comme un système. Il s'agit de prendre en compte de façon proportionnée aux enjeux l'ensemble des thématiques environnementales ainsi que les interactions entre ces thématiques.

L'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 précise que celle-ci « *a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes (...)* ». Son article 4 indique « *L'évaluation environnementale [...] est effectuée pendant l'élaboration de plan et programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative* ». Le guide de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive (2003) précise « *selon les règles de l'art, l'évaluation environnementale des plans et programmes devrait influencer la façon dont sont élaborés les plans et programmes eux-mêmes.* ».

Il ne s'agit pas d'une simple évaluation des impacts* des orientations et des actions portées par le document finalisé sur des éléments environnementaux mais bien d'une **intégration**⁷ des considérations environnementales à chacune des étapes d'élaboration du plan/schéma/programme*. C'est donc un processus **itératif**⁸ (cf. figure 1), conduisant progressivement à l'optimisation environnementale du projet à travers l'étude des solutions de substitution.

Figure 1 : Illustration du principe itératif de la démarche d'évaluation environnementale



⁶ Circulaire du 03/09/09 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

⁷ Le principe d'intégration constitue le principe n°4 de la Déclaration de Rio de Janeiro 1992. Il est également présent dans l'article premier de la directive 2001/42/CE et dans l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrés dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union [...] ».

⁸ Le principe d'itération est cité dans le guide de la Commission européenne concernant la mise en œuvre de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « L'élaboration d'un rapport d'environnement et l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration des plans et programmes constituent un processus itératif qui devrait favoriser les solutions plus durables dans la prise de décision ».

L'évaluation environnementale stratégique* permet notamment :

- l'approche globale et systémique des enjeux environnementaux et des impacts* produits (impacts cumulés, induits, identifier les cas de conflit entre des objectifs environnementaux et les solutions potentielles) ;
- l'articulation et la cohérence avec les autres plans/schémas/programmes du territoire étudié ;
- l'établissement d'un diagnostic précis et quantifié couvrant tous les enjeux environnementaux ainsi que la préparation d'indicateurs de suivi de l'évolution de l'environnement ;
- l'identification et l'anticipation des impacts induits en termes d'aménagement du territoire, l'articulation avec les documents d'urbanisme ;
- la vérification du niveau d'ambition du document vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement ; préparer la mise en œuvre ; s'assurer du caractère opérationnel des orientations et des mesures prises en faveur de l'environnement ; préparer le suivi environnemental avec notamment des indicateurs de suivi des orientations du document.

- 2) **Éclairer l'autorité administrative qui approuve le plan/schéma/programme (autorité décisionnaire) :** la démarche d'évaluation environnementale permet de rendre compte des différentes alternatives envisagées et des choix opérés pour répondre aux objectifs du plan/schéma/programme. Elle permet ainsi d'aider les autorités dans leurs décisions et elle les renseigne sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du plan/schéma/programme sur l'environnement.
- 3) **Assurer la bonne information du public avant et après l'adoption du plan et faciliter sa participation⁹ au processus décisionnel :** il s'agit de garantir la **transparence** sur la définition des enjeux en matière d'environnement et de l'objet du plan/schéma/programme, et d'exposer les choix qui ont été opérés pour concilier les impératifs économiques, sociaux et environnementaux.

Cet objectif respecte la Convention d'Aarhus, ratifiée par la France le 8 juillet 2002 et entrée en vigueur le 6 octobre 2002, portant sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ainsi, selon cette convention, toute personne a le droit d'être informée, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement.

L'article 6 de la directive 2001/42/CE précise également que « *le projet de plan ou programme et le rapport sur les incidences environnementales [...] sont mis à la disposition des autorités [...] ainsi que du public. Une possibilité réelle est donnée, [...], au public d'exprimer, dans les délais suffisants, leurs avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative.* ». L'avis de l'autorité environnementale, qui porte sur la qualité du rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement dans le plan/schéma/programme, est également transmis au public pour l'informer.

1.3 Articulation entre la démarche d'évaluation environnementale et la démarche d'élaboration du plan/schéma/programme

La démarche d'évaluation environnementale* doit être menée de manière intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du plan/schéma/programme*.

On peut néanmoins distinguer trois grandes étapes, reliées aux trois objectifs décrits précédemment, qui se traduisent également au niveau du rapport environnemental¹⁰.

- 1) La première étape, à débiter le plus en amont possible de l'élaboration du plan/schéma/programme, correspond à la **démarche d'intégration**. Il s'agit :
 - d'étudier puis d'intégrer la connaissance des enjeux* environnementaux dans l'élaboration du plan/schéma/programme (cf. le § 2.4 sur l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution) ;
 - de contribuer par un processus d'amélioration continue* à optimiser le plan/schéma/programme afin de limiter ou réduire ses effets* probables sur l'environnement ;

⁹ Le principe de participation (principe n°10 de la Déclaration de Rio de Janeiro 1992) a été intégré à l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Il est également mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement

¹⁰ Cf. le chapitre 2 dans son ensemble et plus particulièrement l'introduction présentant le rapport environnemental comme formalisation de la démarche d'évaluation environnementale.

- d'argumenter les choix effectués et restituer la manière dont la démarche d'EE a été réalisée.

Cette **phase itérative** de connaissance et de recherche de « solutions de substitution* » est la plus décisive pour l'environnement car elle permet d'éviter et réduire les incidences* sur l'environnement et la santé humaine.

- 2) Une fois cette démarche d'optimisation poussée au maximum vis-à-vis du contexte environnemental, économique et social, la deuxième étape consiste à réaliser une **analyse in fine du plan/schéma/programme** pour évaluer les incidences résiduelles sur l'environnement. Cela comprend, au vu de l'intégration de l'environnement réalisée au sein du plan/schéma/programme précédemment :
 - l'analyse des effets notables probables du plan/schéma/programme ;
 - la définition, après évitement et réduction, de mesures compensatoires* pour les incidences résiduelles ;
 - l'organisation, la définition des modalités de mise en place et le contenu d'un suivi.

C'est plus particulièrement cette partie, qui servira à aiguiller le décideur sur l'acceptabilité environnementale du plan/schéma/programme et sur son approbation en l'état de la réflexion.

- 3) Enfin, la troisième étape doit permettre de porter ces éléments à la connaissance du public afin de lui donner toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse participer et prendre part aux réflexions (cf. § 1.4 procédure de participation du public). Cette étape participe donc d'une **démarche d'information et d'aide à la décision**.

La personne responsable **met à disposition du public le plan adopté et l'informe, par une déclaration environnementale**, de la manière dont il a été tenu compte des consultations, des motifs qui ont fondé les choix et des dispositions prises pour le suivi.

1.3.1 Quand engager l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est à engager **dès le démarrage de la démarche d'élaboration du plan/schéma/programme**.

Elle doit en effet arriver le plus tôt possible pour permettre d'enrichir le dialogue entre acteurs et construire le contenu du plan en tenant compte des enjeux environnementaux. Pour assurer ce processus intégré de construction du plan, il est indispensable de bien organiser les démarches pour que l'évaluation environnementale accompagne les travaux à chaque étape clé de l'élaboration du document.

Malgré leur hétérogénéité, la plupart des plans revêtent des caractéristiques similaires :

- une phase de diagnostic de l'existant ;
- une phase de réflexion et de partage des orientations stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'environnement, du territoire ou des activités concernés ;
- une phase de transcription de cette stratégie sous une forme plus ou moins opérationnelle selon le plan/schéma/programme ;
- une phase de suivi permettant les futures révisions et ainsi d'améliorer le niveau de connaissance entre deux exercices.

Ce parallélisme de forme entre l'élaboration du plan/schéma/programme et la conduite de l'EES, même s'il ne recouvre pas les mêmes champs d'études, facilite l'intégration de l'évaluation environnementale dans la construction des plans/schémas/programmes :

- la première étape de l'évaluation environnementale, **la phase de diagnostic**, a donc vocation à être lancée de façon concomitante et intégrée avec les diagnostics des plans/schémas/programmes (cf. § 2.4 sur l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution) ;
- la **phase itérative** de l'évaluation environnementale se concentre sur la définition des choix stratégiques et leur retranscription ;
- l'**analyse in fine** étudie les incidences dites résiduelles une fois consensus et optimisation réalisés ;
- un parallélisme, de fond et de forme, est enfin nécessaire pour la **mise en place d'un suivi** global et cohérent.

Une présentation schématique de l'articulation entre les différentes phases de l'élaboration du plan/schéma/programme et celles de l'évaluation environnementale stratégique figure en annexe D. Des schémas plus précis seront établis pour des plans/schémas/programmes particuliers et seront présentés dans les fiches spécifiques.

Par ailleurs, certains plans/schémas/programmes, et plus particulièrement ceux à portée environnementale ou découlant de législations européennes (charte de parc naturel régional, plan d'action pour le milieu marin, programmes des fonds européens, etc.), intègrent déjà dans leur construction un processus évaluatif interne. Des évaluations économiques et/ou sociales incluant éventuellement un volet environnemental sont en effet parfois demandées pour justifier des décisions auprès de la Commission européenne (PAMM, SDAGE...). Dès lors, il faudra être vigilant à l'articulation voire à l'intégration de la démarche d'évaluation environnementale dans ces réflexions évaluatives plus globales.

1.3.2 Sur quoi porte l'analyse ?

Comme évoqué précédemment, l'évaluation environnementale stratégique se situe entre l'évaluation des politiques publiques* et l'étude d'impact* d'un projet. Selon le plan/schéma/programme étudié, l'évaluation environnementale stratégique visera à apprécier les incidences de l'application territoriale d'une politique et/ou les incidences cumulées d'un ensemble de projets sur un territoire.*

Ainsi, s'il ne s'agit pas de remettre en question le bien-fondé d'une politique, l'évaluation environnementale stratégique doit cependant permettre d'évaluer les divers partis envisagés et d'atteindre les objectifs du plan en ayant fait les meilleurs choix possibles du point de vue de l'environnement et de la santé humaine.

Il ne s'agit pas non plus de faire une somme d'études d'impact de projets : les niveaux d'évaluation doivent être correctement envisagés. La qualité de l'évaluation environnementale stratégique des plans contribue, dans une logique « d'entonnoir », à améliorer en amont la qualité environnementale des projets. Les études d'impact des projets ultérieurs pourront reprendre les éléments d'analyse de l'EES.

Exemple

Les plans/schémas/programmes liés à une activité ou à des développements localisés peuvent, plus particulièrement, permettre de faciliter ou d'encadrer en amont la réalisation de projets. Le niveau de précision d'analyse de l'EES sera moindre que celui de l'étude d'impact du projet ou de l'activité mais il permet d'anticiper les pressions environnementales plus globalement.

L'évaluation au niveau du plan/schéma/programme permet également d'interroger la cohérence interne* de la stratégie d'aménagement (interrelations) et la cohérence externe* de celle-ci avec les autres politiques en œuvre sur le territoire d'étude (articulation entre les politiques publiques).

Par ailleurs, à titre de recommandation méthodologique, une analyse sémantique préalable semble nécessaire dans la plupart des exercices pour déterminer sur quel(s) élément(s) du plan/schéma/programme doit porter l'évaluation environnementale. Chaque plan/schéma/programme possède un vocabulaire qui lui est propre en lien avec son champ d'étude et un même terme, employé dans des plans/schémas/programmes différents ou dans leur rapport environnemental peut faire référence à deux notions différentes. On retrouvera néanmoins dans la plupart des plans/schémas/programmes les notions suivantes :

- les « enjeux » définis par le plan/schéma/programme par rapport à son champ d'étude ;
- les « objectifs » ou « orientations » correspondant aux réflexions stratégiques ;
- les « mesures » ou « orientations » correspondant à la transcription opérationnelle ou aux actions ;
- les termes « impact* ou incidence » sont parfois utilisés dans certains plans/schémas/programmes avec une connotation uniquement négative ;
- les « indicateurs* ».

Dès lors, il est fondamental de clarifier ces différentes appellations très en amont pour faciliter les échanges entre les deux démarches d'élaboration. Il peut être nécessaire de préciser systématiquement, lors des échanges, s'il s'agit des « enjeux », des « impacts », des « mesures » tels qu'appréhendés par le plan/schéma/programme ou dans le cadre de son évaluation environnementale stratégique.

Il est également essentiel de définir sur quoi portera plus précisément l'analyse *in fine* qui rendra compte des incidences résiduelles du plan/schéma/programme/, une fois les **boucles d'optimisation opérées**. Cette dernière analyse s'attachera donc plus particulièrement au contenu prescriptif du document (cf. chapitre 2.5 relatif aux incidences).

1.3.3 Qui réalise l'évaluation environnementale stratégique ?

L'évaluation environnementale stratégique n'est pas un audit externe du plan/schéma/programme par un tiers expert. La personne publique chargée de l'approbation du plan/schéma/programme est responsable de cette démarche et des conclusions qui figurent dans le rapport environnemental. Le prestataire de l'évaluation environnementale stratégique peut être le maître d'ouvrage du plan/schéma/programme lui-même ou agir en tant que maître d'œuvre pour le compte de celui-ci.

Deux possibilités d'organisation sont généralement envisageables pour conduire le processus d'évaluation environnementale. Elles présentent chacune des avantages et des inconvénients :

- La personne (direction d'une collectivité territoriale, bureau d'étude, etc.) chargée de réaliser le plan/schéma/programme (ou la synthèse des différentes études techniques réalisées) peut être également responsable de la réalisation de l'évaluation environnementale. Cela permet d'avoir une vision globale et de **faciliter l'intégration** des considérations environnementales au sein du plan/schéma/programme. Il est néanmoins assez difficile de disposer de l'ensemble des compétences nécessaires au sein d'une même structure et le niveau d'analyse environnementale pourrait n'être pas suffisant.
- Deux prestataires séparés peuvent être sollicités pour réaliser le plan/schéma/programme d'une part et l'évaluation environnementale d'autre part. Cela permet d'avoir une vision extérieure qui peut être bénéfique (**principe de distanciation** de l'évaluation) mais, selon le degré de communication entre les deux structures, l'intégration de l'environnement au sein même des orientations du plan/schéma/programme peut être plus difficile. Cette solution permet également de s'adjoindre des **compétences environnementales** spécifiques pour réaliser l'évaluation environnementale (compétences sur l'ensemble des spécialités environnementales mais aussi compétences d'ensemblier sur ces thèmes). Pour garantir les échanges entre structures et favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans l'exercice, il est fondamental d'intégrer dans le cahier des charges du prestataire chargé de l'élaboration et de la conduite du plan/schéma/programme les questions de l'articulation avec l'évaluation environnementale.

L'ensemble des thématiques environnementales devant être traitées, **une vision de généraliste** de l'environnement, capable de **synthétiser et hiérarchiser l'information**, est primordiale pour ce type de prestation.

Quelle que soit la solution retenue (appel à un prestataire extérieur ou réalisation en régie), celle-ci doit s'intégrer dans la gouvernance du plan/schéma/programme. **Les structures en charge de l'élaboration du plan/schéma/programme doivent s'impliquer très fortement dans la conduite de l'évaluation environnementale** pour garantir son intégration au processus global de réflexion.

Le choix du prestataire pourra également avoir une influence sur la forme de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale. L'intégration du rapport environnemental directement au sein du plan/schéma/programme est loin d'être aisée à réaliser (cf. § 2.1) et ce, d'autant plus que les équipes de rédaction sont distinctes ou ont peu de latitude pour échanger.

1.3.4 Comment intégrer l'EES dans la gouvernance de l'élaboration du plan/schéma/programme ?

Selon le plan/schéma/programme et la structure chargée de son élaboration, la gouvernance et l'organisation mises en place pour son élaboration diffèrent. On retrouve néanmoins assez fréquemment une chaîne décisionnelle qui reprend tout ou partie de la structure suivante :

- un comité de pilotage,
- un comité technique,
- des groupes techniques et/ou thématiques.

La démarche d'évaluation environnementale stratégique doit pouvoir s'intégrer à toutes les étapes de cette organisation, souvent complexe, sans l'alourdir.

Les acteurs impliqués sont également divers selon le plan/schéma/programme (associations, représentants des entreprises et des salariés, établissements publics, État, collectivités, usagers, etc.) et toutes les parties prenantes doivent être globalement associées au processus d'évaluation.

Le **comité de pilotage** doit faciliter l'intégration de la démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration du plan/schéma/programme et sa diffusion auprès des acteurs, sans qu'il soit forcément nécessaire de prévoir une présence systématique du prestataire de l'évaluation environnementale à ces réunions. Une sensibilisation de l'ensemble des acteurs est néanmoins indispensable.

Au niveau plus opérationnel du **comité technique**, la présence du prestataire de l'évaluation environnementale est importante pour qu'il soit en capacité d'orienter les réflexions le plus en amont possible, de réagir sur les différentes propositions techniques et de rendre compte des choix réalisés et de leur justification.

Des réunions spécifiques dédiées à l'évaluation environnementale pourront également être organisées pour focaliser les réflexions sur les questions environnementales. Cette proposition paraît plus particulièrement adaptée aux plans/schémas/programmes traitant de champs très variés (aménagement stratégique ou développement d'une activité).

Au niveau des **groupes thématiques ou techniques**, l'objectif est de pouvoir faciliter l'intégration et la diffusion de la démarche sans qu'il soit nécessaire de prévoir une présence systématique du prestataire de l'évaluation environnementale stratégique. Au vu de la diversité des sujets traités et du nombre de groupes de travail, il peut être en effet difficile d'être témoin de l'ensemble des travaux.

Ce besoin de cohérence des réflexions rend indispensable **le rôle du ou des pilotes de l'élaboration du plan/schéma/programme** pour optimiser l'intégration de la démarche d'évaluation environnementale. Ceux-ci doivent alimenter le prestataire de l'évaluation environnementale pour que lui-même puisse transmettre des propositions en amont de certains ateliers ou réflexions et être force de proposition quant à l'intégration de l'environnement. Les pilotes de l'élaboration du plan/schéma/programme présents lors de ces groupes devront également rendre compte des échanges et décisions prises afin que le prestataire de l'évaluation environnementale ait une traçabilité des choix et des justifications.

Ponctuellement sur certains sujets spécifiques, comme Natura 2000, la présence physique du prestataire en groupe de travail pourra s'avérer nécessaire.

Enfin, une coordination des démarches d'évaluation environnementale de différents plans/schémas/programmes peut être opportune, avec des réunions d'échanges permettant d'assurer la cohérence des travaux, de partager des retours d'expériences et regroupant les pilotes de l'élaboration des plans/schémas/programmes et les prestataires de l'EES :

- sur des territoires limitrophes ou frontaliers (ensemble de régions, départements, ou niveau national...) pour un même type de plans/schémas/programmes ;
- sur un même territoire, pour des documents partageant des objectifs communs et comportant des calendriers d'élaboration compatibles voire conjoints (SDAGE/PGRI et PAMM par exemple). Il peut être opportun de prévoir dans ces situations un état initial commun.

1.4 L'articulation entre les consultations

1.4.1 Cadrage préalable de l'évaluation environnementale

En amont de l'élaboration du plan/schéma/programme*, l'autorité responsable du document **peut consulter**, en tant que de besoin, **l'autorité environnementale** sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir (article L.122-7 du code de l'environnement). Le contenu du cadrage préalable pour les plans/schémas/programmes est défini à l'article R.122-19 du code de l'environnement.

Si le maître d'ouvrage a des interrogations quant à la démarche d'évaluation environnementale*, le cadrage peut être demandé sur la base des diagnostics initiaux propres au plan/schéma/programme réalisés, lorsque l'état initial* de l'environnement et les réflexions sur les orientations ont débuté et que des premiers éléments d'analyse peuvent être remis à l'autorité environnementale.

Cette sollicitation, **qui doit se faire sur la base de questionnements précis**, est formalisée par un courrier, elle donne lieu à une réponse de l'autorité environnementale **formalisée par un avis de cadrage**.

Afin de répondre de manière plus informelle et rapidement à ces questionnements, des réunions sont généralement possibles avec les services déconcentrés de l'État compétents en matière d'environnement.

1.4.2 Les consultations

Des consultations sont généralement nécessaires au titre de la procédure d'élaboration du plan/schéma/programme ainsi qu'au titre de l'évaluation environnementale.

A) Les consultations au titre de la procédure d'élaboration et d'approbation du plan/schéma/programme

Les consultations des acteurs concernés par le document sont fixées par la législation applicable au plan/schéma/programme à élaborer. Elles pourront concerner :

- l'information de ces acteurs au cours de l'élaboration du plan/schéma/programme ;
- la soumission du projet pour avis à diverses instances consultatives (conseil, commission, comité, etc.) ;
- la participation du public (mise à disposition, enquête publique).

Il est précisé que lorsque la législation particulière au plan prévoit une consultation identique à celle imposée dans le processus d'évaluation environnementale, il n'y a pas lieu de les dupliquer.

B) La consultation de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale doit être consultée pour avis sur le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan/schéma/programme finalisé. La saisine de l'autorité environnementale est effectuée par l'autorité responsable du plan/schéma/programme, avant la phase de participation du public.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre un avis. À défaut de s'être prononcée dans ce délai, « l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler » (IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement).

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage peut selon son choix :

- prendre la décision d'engager la participation du public sans apporter de modification au dossier.
- joindre au dossier soumis au public une note d'information en réponse aux points soulevés par l'autorité environnementale et adapter le plan/schéma/programme sans pour autant le remettre en cause (modifications non substantielles ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de plan).
- décider de modifier le plan/schéma/programme de façon substantielle. Dans ce cas, le plan/schéma/programme modifié et son rapport environnemental seront considérés comme de nouveaux documents et devront être soumis à nouveau à l'avis de l'autorité environnementale et à l'ensemble des procédures de validation (notamment les consultations prévues par la législation propre au plan).

Dans le cas où une large concertation a été nécessaire à l'élaboration du plan/schéma/programme, les instances de décision doivent être sollicitées pour valider le niveau de réponse.

C) La participation du public

Le dossier soumis à l'opinion du public intègre *a minima* le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse apportée à ce dernier par le maître d'ouvrage, le cas échéant. La participation du public recouvre :

➤ Le cas où la procédure de participation du public est prévue par la loi qui a institué le plan

Dans ce cas, c'est cette procédure qui vaut pour la participation nécessaire à l'évaluation environnementale. La procédure la plus classique est l'enquête publique. Elle est définie à l'article L. 123-1 du code de l'environnement (CE) : « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. ». L'article L. 123-2 du CE précise que sont soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ». Le contenu du dossier soumis à enquête publique est précisé dans l'article R. 123-8 du CE et par la législation particulière au plan/schéma/programme.

Une autre forme de participation peut être prévue par la loi propre au plan/schéma/programme. Il peut s'agir, par exemple, d'une consultation sur internet où le public peut déposer ses observations par courriel.

➤ Le dispositif supplétif prévu à l'article L. 122-8 du code de l'environnement

Toutefois, lorsque la procédure de participation est prévue au niveau réglementaire¹¹, qu'elle ne permet que l'information du public et non une véritable possibilité de participer ou encore qu'il n'existe pas de procédure de participation dans les textes applicables au plan en cause, il convient de faire application du dispositif supplétif prévu à l'article L. 122-8 du code de l'environnement. En l'absence d'enquête publique ou de tout autre forme de consultation du public, avant l'adoption du plan et pendant un mois (R. 122-22 du CE) les éléments suivants (article L. 122-8 du CE) sont mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations :

- le projet de plan/schéma/programme,
- le rapport environnemental et son additif le cas échéant,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision,
- l'indication des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet,
- voire d'autres avis émis par une autorité administrative sur le projet.

Les observations et propositions recueillies lors de cette consultation du public doivent ensuite être **prises en considération** par l'autorité compétente pour adopter le plan/schéma/programme.

➤ Les consultations transfrontalières

La directive (cf. article 7) impose que lorsqu'un projet de plan est susceptible d'avoir des incidences notables sur le territoire d'un autre État-membre, cet État est rendu destinataire du projet de plan et du rapport environnemental en vue de consultations éventuelles. Un tel processus doit être largement anticipé compte tenu des délais inhérents à la consultation de la population d'un autre État. Un temps précieux peut être économisé en interrogeant en amont de manière informelle l'État concerné afin d'anticiper son souhait de mener des consultations.

Dans une telle hypothèse, les informations et documents suivants sont adressés aux autorités de l'État concernées par le ministre ou le préfet, éventuellement par l'intermédiaire du réseau consulaire :

- le projet de plan ;
- le rapport environnemental ;
- l'indication de l'autorité compétente pour approuver le plan ;
- l'indication des coordonnées du service où des renseignements complémentaires pourront être obtenus ;
- les avis rendus par une autorité administrative dans le cadre des consultations obligatoires (l'avis de l'autorité environnementale figure donc *a minima* au nombre de ces avis).

En tout état de cause, le ministère des affaires étrangères est informé que l'existence d'une telle procédure. Les documents peuvent être adressés en français. Néanmoins, une traduction de courtoisie est bienvenue.

D) La déclaration environnementale

Selon l'article L.122-10 du code de l'environnement, « *lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition le plan ou le document et une déclaration environnementale.* ». La **déclaration environnementale** résume :

¹¹ Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement, seul le législateur est compétent pour édicter les règles de la participation du public.

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé (notamment avis de l'autorité environnementale, collectivités, mise à disposition) ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan/schéma/programme, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures (indicateurs*) destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan/schéma/programme.

1.5 Articulation entre l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale stratégique

1.5.1 Contexte et encadrement réglementaire

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales et/ou végétales, et de leurs habitats.

Les sites Natura 2000 sont désignés au titre de deux directives :

- la directive "Oiseaux" (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009¹²) qui prévoit la désignation des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** visant la conservation d'espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I et des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, ainsi que des habitats nécessaires à leur survie (lieu de reproduction, d'hivernage, de mue, zones de relais des oiseaux migrateurs) ;
- la directive "Habitats" (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) qui prévoit la désignation des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats naturels et des espèces animales et végétales figurant respectivement aux annexes I et II. Avant de devenir **ZSC** par arrêté ministériel, celles-ci ont le statut de **proposition de site d'importance communautaire (pSIC) puis de sites d'importance communautaire (SIC)**¹³. **Pour l'évaluation environnementale des documents de planification, les sites de la directive « habitats » sont pris en considération quel que soit leur stade de désignation.**

La France a une obligation de résultat vis-à-vis de la Commission européenne pour mettre en place ce réseau et le maintenir ou le rétablir dans un état de conservation favorable. Les moyens déployés par la France pour atteindre cet objectif sont basés sur l'articulation de deux dispositifs :

- Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) généralement établi sous la responsabilité d'un comité de pilotage (COPI) et approuvé par l'autorité administrative. Le *DOCOB* est à la fois un document de diagnostic (appréciation de l'état de conservation et cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèce) et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe les moyens de mises en œuvre pour le maintien et le rétablissement des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site, les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.
- Le régime d'évaluation d'incidences Natura est un outil de prévention des atteintes aux sites Natura 2000. En effet, « l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification [...], si [l'évaluation des incidences] se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. » (extrait du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement).

Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente ne peut donner son accord que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge de l'autorité qui a

¹² La directive 2009/147/CE est la codification de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

¹³ Pour mémoire, la désignation des sites au titre de la directive « habitats » suit un processus qui débute par la proposition par la France d'un projet de site d'importance communautaire (pSIC). Lorsque la Commission européenne valide la proposition de site d'importance communautaire, elle l'inscrit sur la liste des sites d'importance communautaire correspondant à la région bio-géographique concernée. Une fois que la proposition est inscrite sur une liste publiée au journal officiel de l'Union européenne, elle détient le statut de site d'importance communautaire (SIC). Il appartient ensuite à l'État membre concerné de désigner le SIC en zone spéciale de conservation (ZSC) dans son droit interne pour conférer à la zone les protections nécessaires.

approuvé le document doivent être prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. La Commission européenne doit en être informée. (VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement).

Des conditions et procédures particulières sont prévues si le projet ou le plan en cause concerne un site abritant des habitats ou des espèces dites prioritaires. La réalisation de plans portant atteinte à un habitat ou espèce prioritaire ne pourrait être justifiée que si les raisons impérieuses d'intérêt public majeur invoquées concernent la santé de l'homme, la sécurité publique ou des « conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ou si, avant d'autoriser le document de planification en cause, la Commission émet un avis sur l'initiative envisagée. (VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement).

À la lumière de ces conditions dérogatoires, un plan/schéma/programme dont la mise en œuvre porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ne saurait donc être approuvé, sauf si son approbation répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur et qu'aucune solution alternative n'est possible. Cette hypothèse n'est envisageable que dans le cas de plans/schémas/programmes opérationnels ou comportant des mesures localisées. La latitude importante qu'offre la planification stratégique doit en général permettre d'écarter une telle situation (cf. chapitre 2.7.3).

Les plans/schémas/programmes* **soumis à évaluation environnementale*** et listés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement **sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000*** (cf. article R. 122-20 du code de l'environnement détaillant le contenu du rapport environnemental).

Les plans/schémas/programmes « mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 » (article R. 414-21 du code de l'environnement) et ainsi **soumis à évaluation des incidences Natura 2000** sont également **soumis à évaluation environnementale** par l'application du 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement¹⁴.

Exemple

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Vosges est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 638/2011/DDT du 19 octobre 2011 et, par application du 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, à la réalisation d'une évaluation environnementale telle que précisée à l'article R. 22-20 du code de l'environnement. Le SDGC des Vosges a ainsi fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 10 juin 2013. Ces documents ont été mis à disposition du public dans le cadre de la consultation qui s'est déroulée entre le 19 juin et le 18 juillet 2013.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit :

- déterminer si le plan/schéma/programme « *peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites* » ;
- proposer les « [...] *mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables* » (article R. 414-23 du code de l'environnement) en cas d'atteintes aux objectifs de conservation ;
- **être conclusive** quant au niveau d'incidence du plan/schéma/programme sur le réseau.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

1.5.2 Articulation de la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et de la démarche d'évaluation environnementale

Les démarches d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) et d'évaluation environnementale stratégique (EES) sont très similaires et visent à éviter, réduire et seulement, en dernier recours, compenser les atteintes sur les milieux.

Elles sont basées, toutes deux, sur une définition des enjeux en amont afin d'éclairer au mieux l'élaboration du plan/schéma/programme et sur un degré d'analyse proportionné à l'enjeu et aux risques d'incidences. Cela se

¹⁴ 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement : « *Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code* ».

traduit au niveau de l'évaluation des incidences Natura 2000 par une première évaluation préliminaire systématique avant de réaliser, si nécessaire, une évaluation approfondie.

Néanmoins, l'évaluation des incidences Natura 2000 est « **ciblée** » :

- **géographiquement** car circonscrite au réseau des sites Natura 2000 (l'EIN2000 apprécie les impacts* sur les sites, leurs interrelations et sur leurs relations avec les espaces naturels proches) et n'embrasse pas l'ensemble du périmètre d'étude comme l'EES ;
- **par thématique** car limitée aux **espèces et/ou habitats ayant justifié la désignation du ou des sites** contrairement à l'EES qui traite de l'ensemble des dimensions de l'environnement (milieu physique, naturel et humain et interrelation entre ces facteurs).

Ainsi, la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 peut aisément être **intégrée** au sein de la démarche d'évaluation environnementale et correspond à un zoom spécifique au vu des enjeux majeurs liés au maintien du réseau. Elle participe à l'ensemble des analyses nécessaires pour qualifier plus largement les impacts sur les milieux naturels mais ne saurait résumer à elle seule l'ensemble de celles-ci (ensemble des espèces, des habitats, continuités écologiques, diversité biologique...).

La cohérence de ces réflexions réside dans l'intégration des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 à **toutes les étapes** de la démarche d'évaluation environnementale avec la prise en compte :

- au niveau de l'**état initial** (cf. § 2.4) : des enjeux Natura 2000 correspondant à une sensibilité bien spécifique et localisée en matière de biodiversité ;
- au niveau de l'examen des différentes options lors de l'élaboration des objectifs/orientations du plan/schéma/programme et de la **justification des choix** (cf. § 2.5) : des objectifs de conservation des sites et du fonctionnement du réseau Natura 2000 ;
- au niveau de la **qualification des incidences** du plan/schéma/programme sur l'environnement (cf. § 2.6) : des conclusions de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- au niveau des **mesures** pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts sur l'environnement (cf. § 2.8) : des mesures prévues dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- au niveau du **suivi** (cf. § 2.9) : d'indicateurs en lien avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

1.5.3 Gouvernance, compétences et dossier d'incidences Natura 2000

Les acteurs du plan/schéma/programme et plus particulièrement l'autorité chargée d'élaborer celui-ci doivent être **sensibilisés** aux enjeux attachés à l'évaluation des incidences Natura 2000.

En termes de gouvernance, et au vu des enjeux que cela représente pour les milieux, un **groupe de travail** peut être utilement **dédié à cette thématique** selon le plan/schéma/programme et les incidences potentielles sur le réseau.

L'évaluation des incidences Natura 2000 nécessite des connaissances très spécifiques sur les milieux et espèces naturels ainsi que le déploiement d'une argumentation scientifique visant à démontrer l'absence d'incidence notable du plan/schéma/programme sur le réseau Natura 2000. Le niveau de détail de l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être corrélé avec celui du plan/schéma/programme et la susceptibilité d'impacts.

Si le prestataire de l'évaluation environnementale stratégique :

- **peut mobiliser ce type de compétences** en interne, il peut également réaliser l'analyse des incidences Natura 2000 ;
- **ne dispose pas de telles compétences**, un prestataire dédié devra être recherché mais une étroite collaboration devra être assurée et organisée avec le prestataire de l'évaluation environnementale.

Sur la forme, une latitude est offerte par les textes pour le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 qui peut être :

- présenté **dans un chapitre spécifique** (cf. chapitre 2.7) qui rend compte de l'ensemble de la démarche de l'évaluation des incidences Natura 2000 (présentation du réseau, analyse des incidences et description du processus d'évitement et réduction sur les sites, etc.). Dans ce cas, les **redites** avec les chapitres du rapport environnemental qui intègre les éléments du réseau Natura 2000 dans son état initial*, la justification des

choix et la présentation des incidences et des mesures, sont nombreuses. Néanmoins cette présentation **facilite une lecture centralisée** des éléments dédiés à ce thème.

- **intégré** à toutes les phases de l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme et apparaît dans chaque chapitre du rapport environnemental. Les **redites** sont alors **évités**. Néanmoins pour conserver de la clarté et une visibilité des réponses apportées aux obligations réglementaires sur ce thème particulier, les parties relatives à Natura 2000 devront être **mises en évidence, par exemple sous forme d'encadrés dédiés** facilement identifiables grâce à un arrière-plan coloré par exemple et une indication dans le sommaire de toutes les pages dédiées à cette thématique.

Il est néanmoins recommandé de faire apparaître la synthèse de l'évaluation des incidences Natura 2000 au sein du rapport environnemental dans un chapitre dédié afin de permettre une lecture autonome de ce chapitre et de faciliter un potentiel envoi à la Commission européenne.

2. Recommandations relatives à la démarche d'évaluation et au rapport environnemental

Le rapport environnemental rend compte de la démarche d'intégration de l'environnement qui a accompagné le processus d'élaboration du document, synthétise les éléments de connaissance qui ont été rassemblés et présente les choix réalisés au sein du plan/schéma/programme.

Le présent chapitre aborde, pour chacune des parties du rapport d'évaluation environnementale, les **éléments de démarche** propres à chacune des étapes de réflexion (état initial, optimisation, etc.) et des pistes pour en **rendre compte** au sein du rapport environnemental.

Il ne vise pas l'exhaustivité, ni un traitement homogène des différents points mais apporte quelques éléments concrets pour conduire au mieux la démarche d'évaluation environnementale et la rédaction du rapport environnemental.

2.1 La retranscription de la démarche dans le rapport environnemental

Le rapport environnemental doit répondre en termes de contenu aux attentes détaillées à l'article **R. 122-20 du code de l'environnement** (cf. annexe E) et devrait pouvoir se lire et se comprendre indépendamment du plan/schéma/programme*. Cependant, sa **forme n'est pas complètement figée**.

Ainsi le rapport environnemental peut ne pas être un document distinct du plan/schéma/programme et peut être inséré dans la partie diagnostic de celui-ci ou réparti dans les différentes parties du plan/schéma/programme si celles-ci possèdent une similitude de forme avec les chapitres du rapport environnemental. Des expériences de ce type existent plus particulièrement pour les documents d'urbanisme (SAR Réunion).

Dans le cas général de documents séparés, on constate parfois de grandes redondances entre le rapport environnemental et le plan/schéma/programme, et ce, notamment du fait que chacun des documents doit pouvoir être lu de manière autonome. Pour des documents possédant un diagnostic environnemental (comme pour les schémas des carrières) ou une évaluation initiale (les PAMM par exemple), les recoupements peuvent être relativement importants. Dès lors, il est envisageable de synthétiser tout ou partie des éléments contenus dans le plan/schéma/programme et y faire référence, à l'aide de renvois. Ces derniers devraient néanmoins être clairs et les raisons de cette synthèse explicitées.

Ces présentations, sous forme d'un document unique regroupant le plan/schéma/programme et son rapport environnemental ou sous la forme de deux documents comprenant de nombreux renvois sont dépendantes de la structure même du plan/schéma/programme. Elles semblent particulièrement pertinentes pour les documents traitant d'une thématique environnementale.

Plus généralement, il est conseillé, pour plus de lisibilité et de facilité de rédaction, d'**élaborer un rapport environnemental spécifique, des documents distincts étant plus propices à la compréhension générale**.

Par ailleurs, pour répondre à l'objectif d'information et de transparence vis-à-vis du public, la rédaction doit être guidée par un souci de **lisibilité des informations et des raisonnements**.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il est donc à réaliser à la fin de la démarche d'évaluation environnementale, une fois que la rédaction du rapport est relativement aboutie.

Cependant, pour être facilement accessible pour un public non spécialiste, il doit venir naturellement introduire le reste des éléments. Ainsi, il est conseillé de le **placer en tout début de rapport environnemental**.

Le résumé non technique a une vocation didactique et de transparence des informations vis-à-vis du grand public. Il doit être accessible à tous, sans connaissance technique préalable dans les domaines de l'environnement. Il doit donc être rédigé avec des **mots simples** et reprendre les principaux éléments structurants et les conclusions de chacune des parties du rapport environnemental (sous forme de cartes de synthèse, de tableaux et d'illustrations notamment), tout en restant lisible de manière autonome.

Enfin, s'agissant d'un résumé, sa **taille** doit rester assez **compacte**. Proportionnel à l'importance du plan/schéma/programme*, il doit néanmoins rester dans les limites de quelques dizaines de pages.

2.3 Présentation générale

2.3.1 Objectif du plan/schéma/programme et son contenu

Avec un rapport environnemental distinct du plan/schéma/programme*, il est nécessaire de rappeler le contexte spécifique du plan/schéma/programme en introduction du rapport environnemental. Ainsi, un bref rappel des objectifs assignés, du champ d'application, du contenu de chaque partie et des orientations et prescriptions du plan/schéma/programme sera réalisé en introduction.

Ce rappel sera synthétique et pourra comprendre les références réglementaires pour une meilleure appropriation du lecteur.

2.3.2 Articulation avec d'autres plans/schémas/programmes ou autres documents de planification

La démarche d'évaluation environnementale* **doit obligatoirement** décrire l'articulation du document avec les autres plans/schémas/programmes et documents de planification utiles à une approche globale, qu'ils fassent l'objet eux-mêmes d'une évaluation environnementale ou non (cf. article R. 122-17 du code de l'environnement).

Une partie dédiée à l'articulation avec les plans/schémas/programmes est prescrite par l'article R. 122-20 du code de l'environnement). Néanmoins il s'agit d'aller au-delà d'une énumération de documents et d'exploiter les informations qu'ils contiennent aux différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale.

Ainsi, cette analyse a vocation à être réalisée très en amont de la démarche, c'est-à-dire **dès le démarrage de l'état initial*** de l'environnement.

Par ailleurs, cet examen ne se borne pas aux seuls documents pour lesquels la réglementation a établi des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte avec le plan à élaborer. En effet, au-delà de l'étude de ces liens d'opposabilité* juridiques entre documents, l'analyse de l'articulation avec les autres plans/schémas/programmes, qu'ils soient ou non soumis à évaluation environnementale, est l'occasion de faire le lien avec les différentes politiques publiques et ainsi :

- **de préparer l'état des lieux circonstancié** de l'environnement avec la collecte de données et des analyses environnementales qu'ils contiennent (éléments précieux pour abonder l'état initial dynamique) ;
- **d'identifier** les thématiques pouvant faire l'objet de **pressions cumulatives** avec celles relatives au plan/schéma/programme et ainsi d'alimenter l'identification des principaux enjeux* du territoire ;
- **de collecter des éléments de langage** pour **l'explication des choix retenus** au regard des enjeux du plan/schéma/programme, des objectifs de protection de l'environnement, voire également d'autres politiques publiques ;
- **d'analyser les incidences cumulées** sur l'environnement de ces documents avec le plan/schéma/programme.

Ce travail permet également d'identifier les orientations et dispositions locales prises en application des législations sectorielles (nature, urbanisme, infrastructures de transport, etc.). La collecte des données nécessaires pour réaliser l'état des lieux environnemental et l'identification des orientations et mesures existantes à prendre en compte sur les différentes thématiques sont ainsi facilitées :

- ressources en eau (cf. schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ;
- biodiversité (cf. plans nationaux et régionaux d'action de restauration (des espèces menacées), directives et schémas régionaux sylvicoles et schémas régionaux de cohérence écologique, etc.) ;
- bruit (cf. plans de protection du bruit dans l'environnement) ;
- etc.

Les plans/schémas/programmes concernant un territoire donné sont nombreux et très divers. Un premier travail consiste donc à **identifier les documents pertinents**¹⁵ selon leur **contenu** et leur **périmètre**. Le but n'est pas de

¹⁵ Voir annexe 1 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

disposer d'une liste exhaustive de tous les plans/schémas/programmes existants sur le territoire d'étude mais bien d'analyser **ceux qui interagissent** avec le plan/schéma/programme ou qui contiennent les informations les plus utiles.

Concernant les plans/schémas/programmes en cours d'élaboration, selon les modes de pilotage et de gouvernance, il est conseillé d'anticiper les liens éventuels par des échanges afin de garantir la cohérence des réflexions. Cependant, seuls les plans/schémas/programmes approuvés peuvent s'imposer au futur plan/schéma/programme soumis à évaluation environnementale. Toute adoption ou modification postérieure de ceux-ci n'implique pas, sauf disposition particulière, de modification immédiate du plan soumis à évaluation.

Il conviendra aussi d'interroger l'articulation avec les plans/schémas/programmes de même type des territoires limitrophes ou frontaliers de la zone étudiée.

Pour certains plans/schémas/programmes*, une liste spécifique de documents avec lesquels l'articulation doit être étudiée en priorité existe au sein de notes ou réflexions méthodologiques dédiées. Ces éléments s'appuient plus particulièrement sur les liens juridiques entre les différents documents.

Comme indiqué dans le chapitre 1.1, **une typologie*** peut être proposée et **permet d'orienter l'utilisation** des différents plans/schémas/programmes, qu'ils soient soumis ou non à évaluation environnementale stratégique* :

- **les documents relatifs à une thématique environnementale** qui donnent des éléments sur l'état de l'environnement, les sources de pressions et les objectifs sur ce thème ;
- **les documents relatifs à un aménagement stratégique** qui donnent des éléments plus globaux sur un territoire spécifique ;
- **les documents relatifs au développement propre à une activité** qui donnent des éléments sur les pressions actuelles et futures et les objectifs liés à cette activité.

Une répartition des plans/schémas/programmes soumis à évaluation environnementale (article R.122-17 du CE) suivant cette typologie est présentée en **annexe C**.

Enfin, il ne s'agit pas de faire l'évaluation environnementale des plans/schémas/programmes référencés mais d'utiliser les informations disponibles dans leur évaluation environnementale propre (si elle existe) et d'utiliser les informations données, objectifs qu'ils renferment qui pourraient être utiles à l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme étudié. Cette analyse préalable permet d'affiner la définition de la stratégie du plan/schéma/programme concerné.

Pour conclure, l'analyse des différents plans/schémas/programmes abonde l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale même si certains plans/schémas/programmes ont un lien plus particulier avec le document étudié.

Sur la forme, il est ainsi proposé, dans la partie du rapport environnemental dédiée à l'articulation avec les autres plans/schémas/programmes (§1 « présentation générale » selon l'article R. 122-20 du CE) :

- d'introduire brièvement l'utilisation qui a été faite des différents plans/schémas/programmes au niveau de la démarche d'évaluation environnementale et des chapitres du rapport environnemental dans lesquels sont développées les informations (état initial, justification des choix, analyse des effets*). Il ne paraît pas nécessaire de développer ces éléments au sein de cette partie pour éviter les redondances. Il peut être également souligné dans cette partie le fait que certains plans/schémas/programmes, de par leur mode d'élaboration, ont déjà fourni un travail conséquent d'intégration des autres plans/schémas/programmes existants.
- d'aborder de manière obligatoire et détaillée les plans/schémas/programmes comportant un lien juridique avec le plan/schéma/programme évalué.

2.4 L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

2.4.1 Structure, intérêt et objectifs de l'état initial de l'environnement

L'état initial* de l'environnement permet de comprendre le fonctionnement global du territoire, de relever les atouts et les richesses environnementales mais aussi les faiblesses ou les éléments dégradés que des pressions anthropiques peuvent venir impacter. Il met également en perspective les pressions propres au plan/schéma/programme* ou au sujet qu'il traite, avec les pressions des autres politiques, plans/schémas/programmes ou projets portés par le territoire.

De cette connaissance globale dépendront les choix ultérieurs, la bonne intégration des considérations environnementales mais aussi **l'état de référence pour le suivi du plan/schéma/programme. C'est donc dès cette étape, qu'il est nécessaire de réfléchir aux indicateurs*** qui permettront ensuite de mettre en place le suivi.

Ainsi, l'état initial de l'environnement est à mener au plus tôt de la démarche du plan/schéma/programme, c'est-à-dire **dès le lancement du diagnostic** de l'existant réalisé au niveau du plan/schéma/programme.

Lorsque le plan/schéma/programme actualise des exercices précédents ou qu'il fait suite à des actions engagées de longue date, le bilan de ces actions et de leurs résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, est un point préalable et essentiel de l'état initial.

Compte tenu de l'influence des activités humaines et de la dynamique de l'environnement d'un territoire, l'analyse de l'état initial de l'environnement ne peut s'arrêter à une simple photographie de l'existant à un instant « t » mais doit intégrer l'étude de ces influences et les interactions entre les différentes thématiques dans **une vision dynamique et prospective** et ainsi permettre de mieux projeter les conséquences de la mise en œuvre du plan/schéma/programme.

Il s'agit alors pour les différents thèmes environnementaux d'avoir un état des pressions actuelles et des perspectives d'évolution futures de celles-ci. C'est bien le **croisement entre les enjeux du territoire*** et les **pressions actuelles et futures** sur l'environnement du plan/schéma/programme étudié (dans un contexte plus global intégrant les autres pressions sur ce même territoire) qui définit **les enjeux*** environnementaux à prendre en compte pour son élaboration. Comme indiqué précédemment (cf. chapitre 2.2.2), les plans/schémas/programmes apportent des informations sur le contexte territorial. **L'état initial et les dynamiques d'évolution** de l'environnement peuvent être **enrichis** grâce aux autres plans/schémas/programmes s'appliquant au **même territoire** :

- les plans/schémas/programmes relatifs à une **thématique environnementale** peuvent souvent alimenter l'état initial **et la courbe d'état*** (évolution dynamique, lorsque des données existent), mais également la connaissance des **pressions** sur cette ou ces thématiques. Pour mémoire, ces informations peuvent également être recueillies dans les profils environnementaux régionaux*. Les synthèses disponibles dans ces documents souvent directement utilisables facilitent le recueil des informations ;

Exemple

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) permet d'alimenter le volet « énergie » de l'état initial du plan/schéma/programme étudié avec les données actuelles et futures relatives aux consommations et productions d'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre ou à la qualité de l'air. Par ailleurs, le SRCAE identifie les activités les plus émettrices en gaz à effet de serre, sources de pressions sur ce thème. Si le plan/schéma/programme étudié concerne ou influence une de ces activités, le diagnostic doit l'identifier et présenter ces pressions spécifiques au regard du contexte plus global des émissions de gaz à effet de serre sur la zone.

- les plans/schémas/programmes de **développement propre à une activité** enrichissent l'état des lieux **des pressions dues** à cette activité sur chacune des thématiques pour lesquelles un effet potentiel existe et les **dynamiques d'évolutions des pressions** au vu de la stratégie de développement (courbe de pression* lorsque les données existent).

Les profils environnementaux régionaux, qui présentent les différentes activités humaines engendrant des pressions sur les ressources, reprennent là encore très souvent les éléments principaux de ces plans. En revanche, ils abordent peu l'évolution dynamique de ces pressions et un examen du ou des plans relatifs au développement d'activités peut être nécessaire pour notamment déterminer une **courbe de pression***. Ce travail est facilité s'il existe une évaluation environnementale stratégique* de ces plans/schémas/programmes.

Exemple

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) analyse l'état de la ressource en matériaux présente et exploitée aujourd'hui et définit les objectifs d'exploitations pour les différents gisements. Les secteurs exploitables ou les principes d'exploitation y sont précisés. L'évaluation environnementale de ce schéma identifie les thèmes les plus sensibles pour cette activité (matériaux, eau, biodiversité, etc.) et les zones géographiques du département les plus susceptibles d'être touchées (vallées alluvionnaires notamment).

Ainsi, dans le volet dédié aux milieux naturels du diagnostic du plan/schéma/programme étudié, les pressions des carrières sur les vallées alluviales pourront être rappelées et le niveau d'enjeu lié à ces vallées pour le plan/schéma/programme étudié sera défini au vu de ce contexte particulier.

- les plans/schémas/programmes **d'aménagement stratégique** enrichissent l'état initial sur la **dynamique du territoire** avec la vision prospective qu'ils apportent sur ce territoire.

Exemple

La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon mentionne que : « la Charte s'inscrit dans une vision prospective visant, à partir des enjeux identifiés et des grandes tendances constatées, à proposer aux collectivités adhérentes un cadre de référence aux orientations qu'elles prendront et aux choix qu'elles feront en matière de protection de l'environnement, du cadre et de la qualité de vie, de développement économique et d'aménagement du territoire. »

En l'absence de plan/schéma/programme de même niveau territorial, les plans/schémas/programmes de niveau supérieur permettent d'obtenir des éléments sur le territoire étudié, leur précision étant toutefois moindre.

Cet état des lieux pourra se structurer, pour chaque thématique environnementale, de la manière suivante :

- présentation des principales **caractéristiques** du territoire par thématique,
- présentation des **pressions générales*** du territoire sur cette thématique (analyse rétrospective et actuelle) et de leurs **perspectives d'évolution** (analyse prospective),
- présentation des **pressions spécifiques*** du plan/schéma/programme étudié ou des sujets qui lui sont directement reliés, du bilan du plan/schéma/programme précédent s'il existe (analyse rétrospective), des perspectives d'évolution (analyse prospective) ;
- conclusion sur le **niveau de connaissance** et le **niveau d'enjeu**¹⁶ de la thématique pour le plan/schéma/programme.

Peuvent ensuite être réalisées de façon plus globale **l'identification des zones plus particulièrement susceptibles d'être touchées** par la mise en œuvre du plan/schéma/programme et enfin **une synthèse des enjeux environnementaux** hiérarchisés à conserver pour l'analyse des incidences du plan/schéma/programme.

Un **exemple de traitement** d'une thématique est présenté en fin de cette partie 2.4.

2.4.2 Les thématiques de l'environnement

Au stade de l'état initial, il ne peut pas toujours être préjugé de ce qui pourra constituer un enjeu pour le territoire. C'est pourquoi l'ensemble des **thématiques de l'environnement doivent être traitées puis hiérarchisées en fonction de leur importance**.

Selon l'article R. 122-20 du CE, les effets* notables probables du plan/schéma/programme doivent être exposés, s'il y a lieu, notamment sur les thématiques environnementales suivantes : **la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel,**

¹⁶ Enjeux environnementaux du plan/schéma/programme : croisement des enjeux environnementaux du territoire avec les pressions actuelles et futures sur l'environnement liées au plan/schéma/programme étudié (dans un contexte plus global intégrant les autres pressions sur ce même territoire).

architectural et archéologique et les paysages. Pour ce faire, ces thématiques doivent être caractérisées et analysées dans l'état initial.

Certaines thématiques peuvent être directement liées au plan/schéma/programme (l'air et le climat pour un SRCAE par exemple). Elles doivent néanmoins être traitées comme les autres thématiques dans le cadre de l'évaluation environnementale*. L'évaluateur dispose, dans ce cas, des études et des éléments d'état des lieux ou prospectifs demandés dans le cadre de l'élaboration du plan/schéma/programme (cf. chapitre 2.3.3 dédié aux données).

Le traitement des thèmes environnementaux dans le diagnostic éventuellement prévu par les règles propres au plan/schéma/programme peut également être hétérogène selon son encadrement par des textes (par exemple, le diagnostic environnemental d'un schéma des carrières est assez complet). L'évaluation environnementale complète alors ces thématiques afin de disposer d'une vision de l'ensemble des champs de l'environnement et permettre l'établissement des courbes d'état et des courbes de pression sur chaque thème et en lien avec le sujet traité par le plan/schéma/programme être en mesure de conclure sur le niveau de l'enjeu. Ces compléments seront plus ou moins importants selon que la thématique est complètement traitée, partiellement traitée ou non traitée au sein du plan/schéma/programme lui-même.

Le tableau de l'**annexe F** présente les thématiques à étudier dans l'état initial de l'évaluation environnementale regroupées par grand type de milieu de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain). D'autres découpages thématiques peuvent être proposés, l'essentiel étant que tous les milieux constituant l'environnement soient caractérisés.

Si tous les thèmes environnementaux doivent être abordés, l'analyse doit être **proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire et des pressions ou risques d'incidences liées à la mise en œuvre du plan**. Le niveau de précision apporté doit être justifié.

L'état initial doit se conclure par l'identification **des enjeux environnementaux** à considérer **pour l'élaboration du plan/schéma/programme**. Il est donc indispensable de **conclure chacun des thèmes** par son niveau d'enjeu ou la définition d'enjeux spécifiques au plan/schéma/programme.

Sur la base de ces conclusions thématiques, une **hiérarchisation** globale des différents **enjeux environnementaux** doit être proposée, (ou du moins une **sélection des thèmes prioritaires**) en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques mais surtout des pressions probables du plan/schéma/programme (cf. chapitre 2.4.5).

Le niveau de précision de l'état initial est à adapter en fonction du périmètre du plan/schéma/programme et de la susceptibilité d'incidences de celui-ci sur l'environnement (cf. §.2.4.3 sur les données).

Pour les thématiques ne représentant pas un enjeu important pour le plan/schéma/programme, une description rapide apportant une conclusion justifiée permet d'écarter rapidement le sujet (par exemple, l'absence de lien entre paysage et les milieux marins pourra expliquer que ce thème ne ressorte que faiblement des enjeux de l'évaluation environnementale des PAMM).

Le degré de précision de la restitution est également variable selon le niveau de traitement du thème au sein du plan/schéma/programme. Des éléments synthétiques, renvoyant de façon argumentée au diagnostic du plan/schéma/programme pour plus de détails, sont possibles lorsque certaines thématiques y sont déjà largement développées.

Il est recommandé d'approfondir certaines thématiques ou d'étudier plus finement certains secteurs (cf. paragraphe 2.4.4) ou « zones présentant une sensibilité environnementale* ou susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan/schéma/programme ». L'état initial ne doit pas être un « catalogue » mais doit en particulier mettre en évidence les liens entre l'objet du plan/schéma/programme étudié et les zones les plus sensibles du territoire.

2.4.3 Le périmètre d'étude global et les données

A) Périmètre

La délimitation de périmètres d'études environnementales est à définir en fonction des zones sous influence des effets de la mise en œuvre du plan/schéma/programme et des spécificités géographiques du territoire étudié (national, régional, départemental notamment). Ces périmètres seront donc dépendants des thématiques analysées et pourront être différents du périmètre global du plan/schéma/programme *stricto sensu*. Ceci implique notamment de prendre en compte l'environnement des zones (régions, départements...) limitrophes.

Chaque plan/schéma/programme concerne un territoire qui n'est pas un espace isolé et entretient des liens avec les territoires voisins (air, eau, biodiversité, etc.) voire le pays voisin. Cet examen doit s'opérer dès la réalisation du diagnostic.

Le rapport environnemental devra justifier le ou les périmètres déterminés y compris sur le territoire d'autres États¹⁷. Il est, en effet, indispensable de situer le territoire dans un espace plus vaste afin d'anticiper ensuite les éventuels effets du plan/schéma/programme sur ces zones frontalières (effets paysagers, effets sur des corridors de déplacement de la faune, sur les ressources, etc.).

B) Données

Cette présentation des caractéristiques du territoire, des différentes pressions et de leur évolution doit être étayée autant que faire se peut, par des **données quantitatives** (surfaces existantes, surfaces consommées sur les dix dernières années, objectifs d'inflexion des tendances portées par certaines politiques, taux de détérioration de la ressource, etc.). Pour ce faire, le bilan du plan/schéma/programme précédent, lorsqu'il existe, peut apporter beaucoup de matière. Les systèmes d'information géographique (SIG) permettent également d'obtenir des **cartes illustratives et synthétiques** pour rendre compte de certaines analyses.

Pour réaliser l'état initial de l'environnement, il convient en premier lieu, de valoriser les données déjà disponibles. Lorsque le périmètre du plan/schéma/programme ne correspond pas aux circonscriptions administratives (périmètre de parc, sous-région marine, port, etc.), il n'est pas toujours possible de disposer d'informations déjà agrégées. La compilation de données disponibles à une autre échelle peut s'avérer alors intéressante (agrégation de données régionales pour alimenter les réflexions d'une sous-région marine ou de données départementales en cas d'absence de données régionales), mais une mise en perspective avec le niveau supérieur est souvent essentielle (nécessité d'une vision régionale au-delà de la somme des départements ou d'une mise en perspective nationale pour les 4 sous-régions marines des PAMM par exemple).

➤ Les interactions entre l'état initial environnemental et le diagnostic plus global du plan/schéma/programme seront variables selon la place et le traitement des thèmes environnementaux dans l'objet du plan/schéma/programme. Il s'agit d'utiliser pour l'évaluation environnementale les données qui sont déjà présentes dans le diagnostic du plan/schéma/programme, en particulier dans le cas de documents relatifs à une thématique environnementale. Plus précisément :

- Pour les thématiques traitées de manière complète dans le plan/schéma/programme, c'est-à-dire avec une vision dynamique des états, des pressions et des relations spécifiques avec le plan/schéma/programme, il s'agira de reprendre, voire de synthétiser ces éléments selon le niveau d'exhaustivité et de précision scientifique des données. Des renvois vers le contenu du plan/schéma/programme pourront, le cas échéant, permettre au lecteur d'accéder à un plus grand niveau de précision.
- Pour les thématiques qui sont hors champ du plan/schéma/programme ou qui sont partiellement traitées, il s'agira de compléter l'état initial environnemental (cf. § 2.4.1) par le biais d'autres documents (autres sources de données, autres plans/schémas/programmes notamment) ou d'étude spécifique. À défaut, l'état initial précisera que ces manques sont imputables à un déficit de connaissance sur une thématique. Dans ce dernier cas, **l'absence de données ne signifie pas que la thématique ne pourra pas constituer un enjeu vis-à-vis du plan/schéma/programme** car le principe de précaution voudra alors qu'on classe cette thématique dans les enjeux, sauf cas contraire évident.
- Cette mise en lumière de certaines lacunes de connaissance permet d'identifier les thèmes qui nécessitent ou nécessiteront des études approfondies dans les années à venir et de **prévoir des mesures au sein du plan/schéma/programme pour améliorer cette connaissance** et donc le degré de traitement de cette thématique dans le futur.

➤ Les autres sources de données qui permettront de compléter l'état initial :

- **Les données issues du bilan du plan/schéma/programme précédent**

Lorsqu'un précédent plan/schéma/programme existe, la réalisation d'un bilan des effets de sa mise en œuvre apporte des informations importantes. Ce travail est d'autant facilité que des indicateurs environnementaux de suivi de sa mise en œuvre ont été mis en place en amont et ont été renseignés tout au long de l'application du plan/schéma/programme.

- **Les données contenues dans les profils environnementaux régionaux ou autres rapports**

Selon le périmètre et le(s) thème(s) du plan/schéma/programme, il pourra s'avérer pertinent de compiler

¹⁷ Cf. article 7 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et le protocole de Kiev du 21 mai 2003 pour les pays hors de l'union européenne.

les données régionales présentées dans les profils régionaux environnementaux*. Ces documents apporteront des éléments généraux de connaissance ainsi qu'une vision dynamique de l'environnement sur certaines thématiques.

De nombreuses données existent également au niveau départemental et sont disponibles auprès des services de l'État notamment.

Une contextualisation nationale, s'appuyant sur le rapport du CGDD/SOeS « L'environnement en France » édition de 2014 ou tout autre rapport présentant des données nationales sur un thème en particulier, permettront d'avoir des analyses chiffrées nationales et des mises en perspective intéressantes.

- **Les données et cartes figurant au sein d'autres plans/schémas/programmes**

Les autres plans/schémas/programmes du territoire étudié et des territoires limitrophes, et plus particulièrement leur évaluation environnementale lorsqu'elle existe, fournissent de nombreuses informations sur les courbes d'état et les courbes de pression pour les différentes thématiques environnementales (cf. §2.4.1).

- **Les données des systèmes d'information géographique (SIG)**

Les données SIG environnementales **sont notamment disponibles au niveau des applications régionales des DREAL**. Des **données et cartes** figurant au sein **d'autres plans/schémas/programmes environnementaux** sur le même territoire d'étude peuvent apporter des informations sur le contexte territorial.

De plus, beaucoup d'informations liées à l'environnement sont disponibles, sous format cartographique ou SIG, auprès de différents services de l'État ou des collectivités. En complément des informations citées ci-dessus, des **échanges** avec certains services et organismes en charge des questions environnementales peuvent être sollicités selon les thématiques. Des personnes ressources, experts ou associations locales peuvent aussi être mobilisés.

Des exemples de sites, nationaux ou locaux, fournissant des données environnementales sont listés en **annexe H**.

- **Les inventaires « terrain »**

Les approfondissements de terrain sont **proportionnés aux enjeux et à l'échelle couverte** par le plan/schéma/programme. Aussi, pour les documents de niveau régional et départemental, les **inventaires « terrain » ne sont, dans le cas général, pas nécessaires** pour la réalisation de l'état initial. En effet, le niveau de précision attendu est plus macroscopique et les possibilités d'évitement plus importantes pour un plan/schéma/programme que pour un projet. Néanmoins, **des études thématiques ou des zooms territoriaux spécifiques** peuvent être nécessaires lorsque les données disponibles ne sont pas suffisamment **récentes**, ne sont **pas adaptées au territoire étudié** (par exemple, données régionales non utilisables à un niveau plus fin) **ou ne suffisent pas** pour l'analyse à mener.

➤ La validité des données recueillies et les besoins d'actualisation seront en première approche appréciée en correspondance avec **la durée d'application** du plan/schéma/programme. Là encore, le **principe de proportionnalité** s'impose avec une précision et une actualisation de la donnée à mettre en relation avec :

- le **niveau d'enjeu** du thème pour le plan/schéma/programme : privilégier les thèmes environnementaux sensibles ou à enjeux et/ou les thèmes directement en lien avec la thématique pour les plans/schémas/programmes environnementaux,
- le **niveau de précision adapté** pour appréhender le degré d'enjeu : inutile de collationner des données à une échelle fine si une estimation macroscopique au niveau régional permet de conclure sur un enjeu faible ou modéré,
- **l'évolution des pressions** : une donnée un peu ancienne mais avec peu ou pas d'évolution peut être suffisante pour certaines analyses.

En tout état de cause, il est primordial de toujours préciser la date et la source des données utilisées.

Lorsque ces données proviennent de documents en cours de révision ou d'élaboration, seuls les éléments stabilisés ou validés par le comité de pilotage dudit document (à défaut de son approbation définitive) sont utilisables.

Exemple du traitement des continuités écologiques terrestres dans le cas d'un SRCAE

Présentation des principales caractéristiques du territoire

Le diagnostic environnemental des continuités écologiques terrestres pourra s'appuyer, plus particulièrement, sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorsqu'il existe ou sur le profil environnemental régional.

Sans détailler ici l'ensemble des fonctionnalités écologiques relatives aux différentes espèces de la faune et de la flore, une attention plus particulière sera portée sur les milieux forestiers, les milieux ouverts (pelouse, garrigues, etc.) et les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, etc.), car ils peuvent constituer un support au déplacement de nombreuses espèces et peuvent s'avérer sensibles aux implantations d'énergies renouvelables.

Au-delà de ces informations liées aux fonctionnalités écologiques, des connaissances générales sur les différents types de milieux naturels de la région et des principales espèces à enjeu local de conservation qui y vivent pourront être présentées : par exemple, la surface et le type de forêts (en lien avec les éléments nationaux), les forêts à statut environnemental, leur répartition géographique (*données disponibles au niveau du SIG CARMEN de la DREAL ou au sein du profil environnemental régional*). Des cartographies des habitats ou des sous-trames des SRCE peuvent utilement venir compléter ces éléments.

Concernant les couloirs de migration avifaune, ils sont peu ou pas abordés dans les SRCE. Néanmoins, des éléments de connaissance existent lorsque la région est connue pour être un couloir de migration pour les oiseaux ou un territoire de déplacement et de chasse pour des espèces emblématiques telles les grands rapaces. Dès lors des éléments spécifiques peuvent utilement compléter les analyses environnementales durant la phase d'élaboration du SRCAE (carte d'alerte avifaune et définition des grands couloirs pour le volet éolien de la région Rhône-Alpes par exemple). En leur absence, les espèces les plus menacées et les espaces qui leur sont essentiels sont décrits dans des plans de restauration de niveau national, avec parfois une déclinaison régionale. Également, il peut être pertinent de se rapprocher d'associations de protection de l'environnement du type de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) pour obtenir des données récentes.

Présentation des pressions générales du territoire et leurs perspectives d'évolution

Les causes des évolutions des milieux naturels et les pressions induites sur les continuités écologiques sont multiples mais concernent principalement :

- la consommation et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les projets du territoire (infrastructures linéaires ou plus ponctuelles, les fermes photovoltaïques et, dans une moindre mesure, éoliennes...);
- l'évolution des pratiques agricoles et forestières (disparition des bocages, forêts exploitées comportant une diversité moindre d'espèces...).

Celles-ci sont décrites au sein des SRCE ou du profil régional environnemental et peuvent être présentées de façon plus quantitative sur la base de quelques données (passées et prospectives) : tendance de consommation des espaces naturels (en lien avec les références nationales), évolution de la typologie agricole régionale, évolution du taux d'urbanisation de la région, augmentation du nombre de parcs photovoltaïques sur la région, degré d'ouverture/fermeture des milieux, etc.

Comme pour la partie dédiée au paysage, l'analyse des perspectives d'évolution doit s'appuyer sur les grands projets d'infrastructure prévus aux SNIT, SRIT, CPER, SDDR ; les grands projets prévus sur le territoire par les SMVM, les DTADD ; les axes de développement de l'agriculture ou de la sylviculture présentés dans les PRAD, les plans régionaux d'aménagement de la forêt, etc.

Les pressions générales exercées sur les couloirs de migration et le déplacement des oiseaux sont plus particulièrement imputables à la destruction des continuum boisés et des grandes entités paysagères qui servent de repères pour ces déplacements.

.../...

Présentation des pressions spécifiques du SRCAE et leurs perspectives d'évolution

Les installations de production d'énergies renouvelables sont susceptibles d'avoir des impacts sur la faune et la flore, que ce soit en phase de chantier, de construction, de démantèlement ou bien encore de remise en état du site. Ces impacts portent sur :

- la perte d'habitat naturel ;
- le dérangement de la faune ;
- la modification de certains corridors écologiques.

De plus, la modification du climat risque d'engendrer une modification, et un besoin de déplacement. Un SRCAE peut contribuer dans une certaine mesure à limiter les modifications d'aires de répartition d'espèces dues au changement climatique, par la réduction des émissions de GES.

Concernant les installations photovoltaïques au sol, l'impact semble modéré. En dehors des oiseaux aquatiques ou limicoles qui peuvent prendre les modules photovoltaïques pour des surfaces aquatiques en raison des reflets, il n'a pas été noté de perturbations majeures sur la faune.

Concernant les installations éoliennes, les impacts portent sur :

- l'avifaune : risque de mortalité par collision directe avec les pales des aérogénérateurs, perte d'habitat pour des oiseaux nicheurs, perturbation des migrations pour les sites de passages ;
- les chiroptères : risque de mortalité par collision directe avec les pales ou par barotraumatisme, perturbation des gîtes de repos ou de reproduction, des corridors de déplacements, etc.

L'impact est plus ou moins marqué selon le choix du site, la disposition, le nombre et la taille des éoliennes.

Les fermes éoliennes, de par leur hauteur, peuvent être de véritables barrières aux continuités écologiques. Une description de ces équipements actuels et de leur évolution est donc nécessaire ainsi qu'une analyse de leur répartition spatiale et la localisation des points de conflits avec les couloirs de déplacements.

L'implantation de parcs solaires photovoltaïques, d'éoliennes, et d'unités de méthanisation nécessite de l'espace, qui peut être consommé sur des surfaces agricoles ou naturelles. Le photovoltaïque au sol demande notamment de grandes surfaces en rapport avec la production attendue, de l'ordre de 1 000 m² pour 100 kWc.

Le bois énergie peut ne pas consommer d'espaces forestiers ou agricoles, dans la mesure où la production forestière à des fins industrielles ou énergétiques est compensée par le reboisement ou l'accroissement forestier naturel.

Conclusion sur le niveau d'enjeu

Les continuités écologiques se présentent comme une thématique à **enjeu fort au regard du développement des énergies renouvelables notamment et de leurs raccordements au réseau électrique**. Les continuités écologiques les plus sensibles à ces installations sont à faire ressortir.

2.4.4 Des analyses plus approfondies sur certaines zones

Au-delà des analyses décrites dans le chapitre précédent, certaines **zones** du territoire nécessiteront un traitement plus approfondi, soit parce qu'elles présentent un ou plusieurs **enjeux environnementaux du territoire** que le plan/schéma/programme devra chercher à éviter, soit parce qu'elles sont **susceptibles d'être touchées de manière significative*** par les objectifs et orientations du plan/schéma/programme.

Pour les premières, il s'agit d'interroger notamment une somme **d'enjeux thématiques** sur un même secteur. L'élaboration de cartes de synthèse des enjeux par type de milieu environnemental puis leur superposition peut aider à l'identification de ces zones.

Exemple

Dans le cadre d'un schéma de carrières, les vallées alluviales présentent des enjeux importants pour la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et milieux annexes (zones humides), la gestion des inondations. Elles héritent également des pressions nombreuses de carrières fermées ou toujours en activité. Ce chapitre est alors l'occasion de reprendre les éléments présentés précédemment dans chacun des thèmes mais sous une entrée géographique, c'est-à-dire axée ici sur les vallées alluviales. Une analyse plus fine des vallées plus particulièrement sollicitées, sur la base d'un support cartographique, sera alors une base de réflexion très utile pour préciser les orientations concernant ces dernières.

Pour les secondes, des analyses plus circonscrites dans l'espace peuvent être nécessaires relativement aux zones pour lesquelles **une orientation ou plusieurs orientations sont susceptibles d'avoir des effets**. L'identification de ces zones peut se faire notamment lors du processus itératif de choix entre différentes solutions de substitution^{18*} envisagées. Le niveau d'analyse nécessaire à la décision peut ainsi évoluer et ces états des lieux plus précis viendront étayer l'argumentaire.

Exemple

Pour les orientations relatives aux énergies renouvelables d'un SRCAE, les friches industrielles paraissent susceptibles d'accueillir préférentiellement le potentiel photovoltaïque identifié de la région. Une analyse plus précise de leur répartition, de leur nombre, de leur surface et des autres enjeux environnementaux en présence doit néanmoins être réalisée avant toute formalisation sous la forme d'une orientation potentiellement impactante pour ces milieux. Ce chapitre permet alors de présenter un diagnostic spécifique à ces zones sur la base duquel l'orientation pourra être justifiée.

Néanmoins, pour certaines échelles de réflexion (nationales ou régionales plus particulièrement) ou certains types de documents les moins opérationnels, on note une réelle **difficulté** de l'évaluation environnementale stratégique du fait de **l'absence de localisation sur le territoire** des objectifs, orientations ou mesures de certains plans/schémas/programmes.

Ce manque de « territorialisation » rend alors délicate la confrontation avec les enjeux environnementaux du territoire et la définition des zones géographiques plus particulièrement sensibles.

À l'inverse, certains plans/schémas/programmes portent des projets, plus directement localisables, ce qui peut faciliter cette analyse.

Ainsi, selon la portée du plan/schéma/programme et les thèmes environnementaux concernés, ces zones pourront être présentées :

- soit **par des analyses spécifiques** (nombre, localisation, répartition des zones, localisation plus précise des sensibilités, cumul géographique de pressions et identification des zones à enjeux, etc.) et notamment **cartographiées** ;
- soit **de manière plus littéraire et générale**, pour des zones pour lesquelles la récupération d'informations est trop complexe ou quand la cartographie n'apporte pas d'élément supplémentaire d'analyse. Les informations peuvent être exposées par référence à de grandes entités comme les zones littorales, les zones agricoles, les zones rurales, les zones urbaines denses, etc.

Concernant **le niveau de précision**, il ne s'agit pas de conduire systématiquement des études ciblées sur les zones identifiées ou de réaliser des études de niveau « étude d'impact* » lorsque des projets sont envisagés dès le stade du plan. Au-delà des études plus fines indispensables et d'ailleurs parfois encadrées réglementairement (évaluation des incidences Natura 2000 notamment), l'objectif principal de ces réflexions est de donner **une lecture géographique et territoriale de l'environnement** permettant un diagnostic plus global et spatial compétant les analyses dédiées aux thématiques.

¹⁸ Ce terme fait référence à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'un ensemble de projets est concerné par le plan/schéma/programme, il s'agit de garantir :

- la prise en compte des enjeux majeurs dans le cadre de leur planification **en évitant les zones les plus fragiles** (diagnostic conduisant à des orientations d'évitement de certaines zones),
- que leur nombre et leur dimensionnement sont globalement **compatibles avec le territoire** dans lequel ils s'inscrivent (en termes de cumul notamment).

Pour réaliser cette lecture spatiale des zones plus particulièrement susceptibles d'être touchées, d'autres plans/schémas/programmes peuvent également apporter des éléments d'analyse :

- les plans/schémas/programmes relatifs à une **thématique environnementale** peuvent identifier et localiser **les zones à fort enjeu** ou les zones de forte **pression actuelle ou future pour la thématique** ;
- les plans/schémas/programmes de **développement propre à une activité**, peuvent identifier et localiser les zones de forte **pression actuelle et future en lien avec cette activité** ;
- les plans/schémas/programmes d'aménagement stratégique portent généralement sur des périmètres assez circonscrits dans l'espace et peuvent être ainsi des supports privilégiés pour identifier des zones plus particulièrement dynamiques, en mutation, sur lesquelles une attention particulière doit être portée selon les enjeux du territoire.

2.4.5 La synthèse des enjeux environnementaux

Le niveau d'enjeu est défini **comme le croisement des sensibilités** environnementales **avec les pressions générales et spécifiques associées** aux impacts potentiels du plan/schéma/programme (cf. points 2.4.1 et 2.4.2). Cette définition de l'enjeu intègre, au niveau de chaque thématique, une vision dynamique du contexte territorial et les risques de cumuls d'impacts du plan/schéma/programmes étudié avec d'autres sources de pressions (dont d'autres plans/schémas/programmes).

On retrouvera ainsi :

- des **enjeux majeurs** pour des thématiques environnementales d'une grande sensibilité pour ce territoire, soumises à de nombreuses pressions et sur lesquelles le document étudié est susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- des **enjeux importants** pour des thématiques environnementales un peu moins sensibles, pour lesquelles les pressions actuelles sont plus limitées et sur lesquelles le document étudié est susceptible d'avoir des incidences importantes ou alors des thématiques environnementales très sensibles mais sur lesquelles le document étudié est moins susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **une absence d'enjeu** pour des thématiques très sensibles mais pour lesquelles le document étudié n'est pas susceptible d'avoir des incidences. Celles-ci sont étudiées en termes de diagnostic mais le manque de lien avec l'objet d'analyse doit permettre de conclure sur le niveau de faiblesse de l'enjeu pour l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme ;
- **une absence d'enjeu** pour des thématiques non sensibles et/ou subissant globalement peu de pressions.

Ne sont donc conservées en termes d'enjeux de l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme, que les thématiques environnementales prioritaires qui sont susceptibles d'interagir avec l'objet d'étude.

Au-delà des paragraphes figurant en conclusion de chacun des thèmes, **une synthèse de l'ensemble des enjeux** environnementaux est nécessaire **en fin d'état initial** afin d'identifier clairement les enjeux principaux (majeurs, importants, etc.) et **d'organiser ensuite la grille d'analyse** des incidences environnementales du plan/schéma/programme.

Si le plan/schéma/programme emporte des incidences très hétérogènes, les enjeux environnementaux peuvent être classés selon les espaces géographiques auxquels ils se réfèrent (par exemple enjeux pour les espaces ruraux, urbains, littoraux, continentaux...) ou plus classiquement selon les milieux environnementaux concernés (milieux physiques, naturels, humains).

Il est important de travailler la précision rédactionnelle de l'écriture des enjeux environnementaux. Pour l'illustrer par un exemple, les descriptions suivantes ont bien une signification distincte avec un effort de plus en plus important pour cibler l'enjeu : milieux naturels / préservation des espaces naturels / limitation de la consommation des milieux humides.

Enfin, le plan/schéma/programme peut, selon son objet, lui-même définir des enjeux environnementaux. **Ces enjeux environnementaux identifiés dans le plan/schéma/programme** seront, *a minima*, **inclus** dans les enjeux du rapport environnemental et seront complétés par d'autres enjeux sur d'autres thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux des territoires limitrophes ne doivent ici pas être oubliés (préserver le paysage de tel secteur, maintenir le bon état écologique de telle rivière, etc.).

2.5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le plan/schéma/programme a été retenu

La transparence des décisions, demandée dans la démarche d'évaluation environnementale*, appelle à faire apparaître, dans le rapport environnemental, les alternatives, dites solutions de substitution^{19*} raisonnables, et l'exposé des motifs pour lesquels les options du plan/schéma/programme* ont été retenues, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Les instances de gouvernance doivent donc garder des traces de leurs débats pour pouvoir en faire état.

2.5.1 Une réflexion au cœur de l'élaboration du plan/schéma/programme

Cette partie rend compte de la démarche itérative d'évaluation environnementale, qui doit être **directement intégrée à l'élaboration du plan/schéma/programme (cf. § 1.3)**.

Elle retranscrit la manière dont les enjeux* environnementaux définis en conclusion de l'état initial* de l'évaluation environnementale ont orienté les choix réalisés. Ainsi, il convient de développer l'argumentaire sur la dimension environnementale, au-delà des choix inhérents aux spécificités du plan/schéma/programme et aux considérations technico-économiques.

Cette réflexion nécessite une communication importante entre les acteurs du plan/schéma/programme et les personnes en charge de son évaluation environnementale

2.5.2 Un référentiel à construire

Le caractère stratégique de l'évaluation environnementale des plans/schémas/programmes nécessite un exercice prospectif d'analyse des incidences* environnementales potentielles sur la durée correspondant aux différentes échéances du plan/schéma/programme.

La **vision dynamique et prospective** de l'état de l'environnement et des pressions* qu'il subit (cf. § 2.4), construite en intégrant les évolutions observées et les politiques en cours si le plan/schéma/programme n'était pas mis en œuvre, est souvent appelée « **scénario tendanciel** », « **scénario de référence** », « **option zéro** » ou encore « **scénario au fil de l'eau** »*. Ce scénario²⁰ donne les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan/schéma/programme, dans l'hypothèse où les tendances actuelles se poursuivent. Il faut donc prévoir de recueillir les informations lors de la collecte des données pour l'état initial de l'environnement, par prolongement des courbes d'état et de pression notamment (cf. § 2.4.1). Ce scénario sert ensuite de base pour mener l'analyse des effets du plan/schéma/programme sur l'environnement. Il peut correspondre, selon les cas, aux dynamiques d'aménagement suivies par l'autorité en charge de la mise en œuvre du nouveau plan sans l'existence de celui-ci, mais également au prolongement des effets du plan déjà en vigueur lorsqu'il existe.

En modulant des paramètres endogènes* (niveau d'ambition, objectifs.) et exogènes* (évolution du contexte, avancées scientifiques, innovation technologique...), de **grands scénarios ou grandes options plus ou moins contrastés** peuvent émerger. La démarche itérative de l'évaluation environnementale consiste à comparer ces

¹⁹ Solutions de substitution : Article 5 de la directive « lorsqu'une évaluation environnementale est requise [...] un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiés, décrites et évaluées ». Le paragraphe 5.11 de la note méthodologique explicative de la Commission européenne détaille cette notion.

²⁰ Le guide du CGDD (« Références » – décembre 2011) sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise que « le scénario de référence croise trois familles d'informations :

- les dynamiques d'évolution du territoire, y compris celles impulsées le cas échéant par le document antérieur,
- les tendances d'évolution de la situation environnementale du territoire qu'il faudra apprécier au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources,
- les politiques, programmes, actions engagés sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources... ».

scénarios au « scénario de référence » afin de faire ressortir les incidences positives et négatives de chacun et d'argumenter sur le choix de scénario retenu.

Exemple

Dans le cadre d'un schéma des carrières, plusieurs scénarios peuvent se présenter en termes d'économie de la ressource d'alluvionnaires ($Y > X$) :

- objectif de diminution de l'activité d'extraction d'alluvionnaires plus ou moins ambitieux (X % ou Y % par an en moyenne sur la totalité du territoire) ;
- objectif de diminution de Y % par an sur le tonnage maximal sur une certaine partie du territoire particulièrement sensible et une diminution moindre de X % sur le tonnage moyen pour l'ensemble du département ;
- objectif de diminution minimal de la quantité des extractions (simple conformité au SDAGE) afin de limiter l'augmentation des approvisionnements en alluvionnaires extérieurs.

Néanmoins, lorsque la réflexion sous forme de scénarios n'est pas directement imposée par les textes relatifs à l'élaboration du plan/schéma/programme lui-même, ou que les variables interrogées sont très nombreuses et complexes, la présentation des choix et des alternatives peut être abordée autrement.

La construction de scénarios peut apparaître, en effet, comme un peu artificielle et peu représentative de l'histoire de l'élaboration du plan/schéma/programme, des débats qui ont pu l'animer et de l'emboîtement des différentes échelles de réflexion. Dès lors, il peut être pertinent de présenter la **chaîne décisionnelle**, comme un ensemble d'options **imbriquées** plutôt que comme un scénario artificiellement bien délimité.

Exemple

Un Contrat de Plan État Région (CPER) regroupe des orientations sur différents axes : l'enseignement supérieur et la recherche ; l'innovation, les filières d'avenir ; la couverture du territoire en très haut débit et le développement des usages du numérique ; la transition écologique et énergétique ; les mobilités multimodales. Certaines orientations sont totalement spécifiques à chacun de ces axes, d'autres découlent les unes des autres et sont reliées.

Ces axes peuvent également être plus ou moins bien encadrés par d'autres plans et programmes spécifiques limitant la latitude de certaines propositions afin de conserver une cohérence externe (SCORAN, SRCAE, SDAGE, SNIT, etc.).

Durant tout le temps d'élaboration du CPER, de multiples solutions ont pu être soulevées, conservées ou écartées au regard de raisons politiques, techniques, économiques, environnementales ou au regard de la cohérence des orientations entre elles ou avec d'autres éléments externes.

Cet « arbre » de décisions plus ou moins connectées ne saurait être rendu dans toute sa complexité sous la forme de quelques scénarios globaux. Il s'agit donc ici d'expliquer les choix retenus et de retracer le cheminement pour y parvenir.

La justification des choix reprend alors l'ensemble des éléments considérés pour les différentes décisions et rappelle l'historique, les méthodes, les argumentations étayant les différentes positions. Cette retranscription de la démarche est fondamentale pour assurer la traçabilité et la restitution des choix effectués devant les autorités décisionnelles, l'autorité environnementale et le public.

Cette justification peut être assez succincte en l'absence de susceptibilité d'incidence sur les enjeux environnementaux. Un argumentaire simple est souvent suffisant et il pourra s'agir de justifier des méthodes ou du processus d'élaboration, étape par étape, pour aboutir aux objectifs, orientations et mesures propres au plan/schéma/programme (présentation de la chaîne logique).

Néanmoins, dès lors que l'analyse identifie une incompatibilité entre l'objectif, l'orientation ou la mesure proposée et les enjeux environnementaux, c'est-à-dire une incidence importante sur un enjeu environnemental, le processus itératif conduit alors à se reposer la question de la pertinence du choix précédent ou à « creuser » les solutions alternatives.

2.5.3 Des interrogations tournées vers les incidences environnementales

Les grandes options ou décisions contenues dans le plan/schéma/programme sont présentées et analysées selon leurs incidences environnementales et selon la nature de ces incidences :

- **positive ou potentiellement positive** : peut-on renforcer les effets positifs ? Optimiser le plan/schéma/programme ?
- **négative** : des options comportant moins d'incidences environnementales existent-elles ? Peut-on envisager des mesures de suppression* ou de réduction* des impacts* négatifs ?
- **incertaine** : Faut-il engager dès à présent des investigations complémentaires pour appréhender les impacts ? Faut-il prévoir des points de vigilance pour la conduite des évaluations au stade de plans de niveau inférieur ou des projets plus précis ?
- **positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre** : Peut-on intégrer au plan/schéma/programme des dispositions qui visent à orienter positivement les impacts ou à supprimer ou réduire les risques d'impacts négatifs ?

Cette réflexion itérative s'inscrit dans un processus d'amélioration continue des éléments du plan/schéma/programme. Les analyses effectuées, sur la base d'outils ou supports de discussions notamment (cf. § 2.5.5), peuvent amener à **reprendre en profondeur** les objectifs ou orientations **initialement pressentis** pour aboutir à la « meilleure proposition » possible au vu du contexte général et des considérations environnementales.

Cette optimisation de l'ambition du plan/schéma/programme peut donc être menée pour tous les plans/schémas/programmes, y compris ceux plus particulièrement dédiés aux thématiques environnementales.

2.5.4 Des éléments de justification

Si la réflexion sur le niveau des incidences doit être systématique, la présentation des solutions de substitution et le niveau de justification des choix peuvent être assez hétérogènes et doivent être proportionnés aux enjeux. Les éléments de justification²¹ peuvent ainsi relever de :

- **la transparence de l'élaboration du plan/schéma/programme** :
 - la présentation des **hypothèses de réflexion** : l'explication du périmètre d'action et du champ d'action du plan/schéma/programme sur la base de textes ou doctrines en vigueur ;
 - la présentation du **processus d'élaboration** (chaîne décisionnelle, etc.). Si les justifications ne sont pas environnementales, il est fondamental de les expliciter dans un souci de transparence vis-à-vis du public ;
 - la présentation des **alternatives endogènes* ou exogènes*** pour l'atteinte des objectifs ;
 - la présentation des **méthodes** d'analyse qui ont permis d'aboutir à ce résultat (analyse de la suffisance des éléments, hiérarchisation des éléments, etc.) ;
 - les **limites des connaissances** actuelles et celles qui relèvent des méthodologies employées.
- **la cohérence interne* entre les différents éléments du plan/schéma/programme** :
 - la présentation du **contexte socio-économique** qui a pu peser sur les choix ;
 - l'explicitation des **points de débat ou des concertations** nécessaires à la construction de l'argumentaire ;
 - la présentation des **raisons environnementales** sur lesquelles repose la décision (réponse aux enjeux environnementaux du territoire ou déclinaison de politiques internationales, européennes, ou nationales) ;
 - l'explicitation des arbitrages éventuels entre différents thèmes de l'environnement ;
 - la vérification de l'adéquation et de la précision des dispositions, en particulier prescriptives, pour

²¹ Les informations requises dans le rapport sur les incidences environnementales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 de la directive 2001/42 sont détaillées dans l'annexe I à cette directive. Est notamment citée la nécessité de disposer dans ce document des « raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, (...) ».

encadrer les futurs aménagements, activités ou projets sur le territoire, au regard des enjeux environnementaux. Ces dispositions doivent être suffisantes au regard de l'objet et des capacités du plan/schéma/programme. Pour les orientations dont les incidences sur l'environnement sont positives (et plus généralement pour les plans/schémas/programmes environnementaux), il s'agit alors de justifier le niveau d'ambition du document.

- **la cohérence externe* du plan/schéma/programme avec les autres politiques en œuvre sur le territoire d'étude :**
 - la prise en compte **d'objectifs environnementaux** inscrits dans les plans/schémas/programmes relatifs à une thématique environnementale comme niveau d'exigence pour ce thème ou encadrement de certains objectifs de développement (maintien de TVB comme demandé dans le SRCE) ;
 - la prise en compte **d'encadrements qualitatifs et/ou quantitatifs** issus d'autres plans/schémas/programmes et politiques publiques (augmentation du transport dans les limites des conditions fixées dans le PDU) ;
 - la prise en compte des **éléments exogènes** qui pourraient nuire aux perspectives de réalisation du plan/schéma/programme (le conditionnement d'un objectif à une innovation technique, au développement de programmes de recherche dans le domaine ou à d'autres politiques publiques).

2.5.5 Un exercice de synthèse nécessaire

À travers ce processus d'intégration continue des considérations environnementales au sein du plan/schéma/programme, la présentation des différentes **solutions de substitution raisonnables** est très étroitement liée à la **justification des choix**. **Ces deux parties peuvent être regroupées au sein d'un seul chapitre du rapport environnemental.**

De plus, pour justifier et objectiver ces choix, **des outils d'analyse** existent et peuvent servir de support pour décider des options du plan/schéma/programme lors des discussions entre acteurs et pour rendre compte des effets des différentes alternatives étudiées. Il peut s'agir de grilles multicritères*, de questions évaluatives* ou d'analyses utilisant les systèmes d'information géographique dès lors qu'une spatialisation est nécessaire (cf. § 2.6 sur l'exposé des effets notables probables).

Ce travail n'est pas du niveau de finesse demandé dans le cadre d'une étude d'impact*. Il doit permettre, avant tout, de soulever **les points de vigilance** en lien avec les enjeux environnementaux principaux afin d'être en mesure d'orienter les choix dans le cadre de la démarche itérative.

Le rapport environnemental doit rendre compte des réflexions de manière **synthétique et proportionnée**. Des synthèses et **renvois** à des analyses traitées de façon plus détaillée dans le plan/schéma/programme, ou des **regroupements** par ensemble d'objectifs, d'orientations ou de mesures présentant des similitudes de fond ou de même niveau d'argumentation, pourront utilement être proposés.

Cette partie du rapport n'a pas vocation à être très longue mais elle doit surtout être aussi **claire et transparente** que possible.

2.6 Exposé des effets notables probables

Comme vu dans le chapitre précédent, les effets* produits par les objectifs et orientations du plan/schéma/programme* ou par les ouvrages et aménagements qu'il prévoit sont à considérer dans la définition même de ces objectifs et orientations par les autorités chargées de l'approuver afin de les limiter et d'intégrer au cœur même du plan/schéma/programme une **cohérence globale** avec les autres politiques.

Les incidences sont mesurées par rapport à la situation de l'environnement en l'absence de plan/schéma/programme (scénario de référence*) et par rapport aux incidences* des autres options envisageables (solutions alternatives non retenues).

Une fois les orientations du plan/schéma/programme décidées au vu des objectifs de protection de l'environnement (optimisation de la démarche d'élaboration), il s'agit de présenter de façon synthétique les **effets notables probables** du plan/schéma/programme sur l'environnement. Sont étudiés dans cette partie les effets des objectifs, orientations et mesures du plan/schéma/programme évalué sur les enjeux* environnementaux définis dans l'état initial*.

Il s'agit, à nouveau, de balayer l'ensemble des effets qu'ils soient **positifs ou négatifs, directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme** ou encore en fonction du **cumul** de ces effets. De

plus, cette analyse²² permettra de rendre compte de la cohérence interne* finale du plan/schéma/programme.

Pour les plans/schémas/programmes qui fixent des aides financières à l'appui de mesures (programmes opérationnels des fonds européens par exemple), l'évaluation des effets environnementaux doit tenir compte des montants affectés à chaque action. Les impacts* (positifs ou négatifs) d'une action du plan/schéma/programme seront très différents selon l'enveloppe financière allouée à cette action.

Le terme « notable »* signifie significatif au regard des enjeux du territoire et des orientations prévues dans le plan/schéma/programme. Les effets notables probables sur les territoires voisins sont également à rechercher. S'ils dépendent d'une localisation géographique encore inconnue, les effets sont à rechercher sur un périmètre plus large (territoires pouvant être impactés en raison de leur sensibilité environnementale*), qu'ils soient représentables sur cartographie ou non.

2.6.1 Les outils d'analyse

Cette analyse peut être menée avec une méthodologie adaptée telle qu'une **matrice d'analyse ou grille multicritère***, et/ou des **questions évaluatives***. Dans ces méthodes, les enjeux environnementaux définis dans l'état initial de l'environnement de l'évaluation environnementale stratégique* sont mis en regard des objectifs, orientations et mesures du plan/schéma/programme.

Un exemple de **matrice d'analyse** est donné ci-dessous (cf. figure 2). Elle synthétise le travail nécessaire de croisement entre les objectifs, les orientations et les mesures du plan/schéma/programme et les enjeux environnementaux de l'état initial de l'évaluation environnementale*, en précisant dans chaque case les effets de l'objectif, l'orientation ou la mesure sur l'enjeu.

Cette analyse est facilitée lorsque le plan/schéma/programme décline ses objectifs et orientations sous forme de mesures plus opérationnelles. Dans ce cas, les incidences environnementales de l'ensemble de celles-ci sont à identifier, ou du moins celles des mesures les plus représentatives de l'orientation lorsqu'elles sont nombreuses. Cela permet alors de mieux qualifier et quantifier les incidences du plan/schéma/programme, mais il reste important de vérifier que les mesures prévues sont suffisantes pour atteindre le résultat attendu et, le cas échéant, d'identifier des points de vigilances pour leur mise en œuvre.

Lorsqu'aucune mesure opérationnelle n'est précisée par le plan/schéma/programme (cas où, par exemple, la mise en œuvre concrète des orientations revient à un autre document de planification), un exercice de traduction des orientations en mesures envisageables permet de préciser les incidences potentielles de ces orientations et ainsi d'identifier des points de vigilance pour les étapes ultérieures.

Exemples de proportionnalité d'analyse

Une charte de parc naturel régional (PNR) comporte des orientations stratégiques déclinées en nombreuses mesures. La matrice d'analyse des incidences, réalisée pendant la démarche d'élaboration, doit interroger les incidences environnementales des mesures des différentes orientations stratégiques ou du moins des principales.

Pour autant, la matrice de synthèse présentée dans le rapport environnemental peut, par lisibilité, choisir de ne représenter que les orientations stratégiques. Le texte l'accompagnant précisera alors avec plus de finesse quelle mesure ou quelle sous-orientation est plus particulièrement responsable du niveau d'incidence retenu pour l'orientation stratégique.

Dans le cas d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), composé d'orientations fondamentales, d'objectifs environnementaux, de dispositions puis d'un programme de mesures élaboré ultérieurement, l'évaluation environnementale porte bien sur cet ensemble. Pour autant, l'analyse des effets probables se penchera plus précisément sur les dispositions les plus opérationnelles et sur les principales mesures qui leur sont reliées. Ces mesures les plus représentatives des incidences environnementales seront utilisées pour appuyer la déclinaison opérationnelle des dispositions des SDAGE.

(cf. Fiche spécifique dédiée aux SDAGE et PGRI).

²² La fiche n°5 « Évaluer les impacts des documents de planification sur les milieux naturels » des lignes directrices nationales sur la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur les milieux naturels précise et explicite les informations/éléments concernant les milieux naturels.

L'exemple de matrice ci-dessous permet d'illustrer le type de rendu attendu au niveau de cette partie. Enfin, elle montre la double lecture en termes de cumul avec :

- l'incidence cumulée de l'objectif/orientation/mesures sur plusieurs enjeux (colonne) ;
- l'incidence de plusieurs objectifs/orientations/mesures sur un même enjeu (ligne).

Figure 2 : Matrice d'analyse ou grille multicritère

	ORIENTATIONS/DISPOSITIONS/PROJETS									
	A1	A2	B1	B2	B3	B4	...	G1	G2	G3
enjeu 1	+									
enjeu 2		-		++				-	+	
enjeu 3	++							+/-	++	
...										
		--		++				--		
									+	
	+/-			+		?				
		+/-		+/-				-		
		-		-					+	
	?					+				
						+/-				
enjeu n										

Incidences cumulées de l'ensemble des orientations pour un enjeu

Incidences cumulées d'une orientation pour différents enjeux

Source : « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le guide » - Collection « RéférenceS » du CGDD - décembre 2011

Dans chaque case de la matrice, l'effet est illustré (code couleur, pictogrammes, etc.) et qualifié de :

- **globalement favorable** : plus-value, plus ou moins importante, du plan/schéma/programme vis-à-vis de la réglementation et/ou bénéfice probable sur l'environnement ;
- **globalement neutre** : le plan/schéma/programme suit la réglementation, préconise de manière non incitative de bonnes pratiques ou lorsqu'il n'y a pas d'effets probables significatifs ;
- **globalement négatif ou point de vigilance** : effets négatifs plus ou moins notables du plan/schéma/programme ;
- **sans rapport**.

L'intérêt de la matrice d'analyse réside dans une meilleure lisibilité, une meilleure exhaustivité, la possibilité de visualisation des cumuls d'impacts du plan/schéma/programme sur un enjeu environnemental, la possibilité de mise en évidence d'une orientation cumulant des impacts sur plusieurs enjeux environnementaux, une facilitation du résumé non technique.

Certaines incohérences (notamment au vu des effets indirects) peuvent ressortir. La matrice d'analyse permet de mettre en évidence ces incohérences mais aussi de mettre en lumière les effets positifs de ces orientations.

Cependant, l'élaboration et l'utilisation de ce type d'outils nécessitent quelques précautions. Il convient d'explicitier le niveau d'incidence retenu pour les effets des objectifs/orientations/mesures et de préciser, **par des synthèses textuelles**, les **arguments** ayant conduit à ces conclusions. De plus, le contenu de chacune des cases reste relatif et ne peut être comparé et encore moins additionné avec les autres. Plus précisément, il ne paraît pas envisageable de faire des totaux par colonne ou ligne pour représenter le cumul. L'expertise environnementale doit donc toujours venir compléter ce type d'outil de réflexion.

Pour faciliter et homogénéiser l'analyse, il est possible de **regrouper les objectifs/orientations/mesures** d'un plan/schéma/programme en grands ensembles par type, secteur d'activité, périmètre d'application en lien avec la définition des enjeux environnementaux ou de séparer l'analyse en plusieurs grilles.

Exemple

Pour un schéma régional climat air énergie (SRCAE) des analyses peuvent être basées sur :

- les objectifs/orientations/mesures relatifs aux milieux urbains vis-à-vis des enjeux environnementaux « urbains »,
- les objectifs/orientations/mesures relatifs aux milieux ruraux vis-à-vis des enjeux environnementaux « ruraux ».

Dans tous les cas, une analyse globale doit être effectuée *in fine* afin de vérifier la cohérence de l'ensemble mais le prestataire de l'évaluation environnementale peut également proposer des zooms territoriaux afin d'évaluer plus finement tel objectif ou telle orientation.

Les **questions évaluatives** interrogent les objectifs et orientations du plan/schéma/programme vis-à-vis des enjeux environnementaux de l'état initial de l'évaluation environnementale. Aussi sont-elles spécifiques au plan/schéma/programme étudié.

Elles permettent une réflexion plus fine par l'utilisation de questions ouvertes, ce qui peut néanmoins apporter une part de subjectivité. Leur formulation peut « orienter » un ou plusieurs éléments de réponse. Les questions posées doivent donc être choisies avec soin. Elles permettent également d'expliquer plus facilement les aspects positifs mais il existe un risque de manquer d'exhaustivité et de perdre en lisibilité.

Ces deux méthodes doivent permettre potentiellement d'analyser tous types d'effets : effets positifs, négatifs, directs, indirects (dont induits), temporaires, permanents, de court, moyen, long terme ou encore cumulés. Elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre puisque le travail de qualification des effets passe indirectement par la formulation de questions. Ainsi l'explicitation **de la matrice d'analyse par des questions évaluatives ciblées** paraît une solution à privilégier.

Ces outils peuvent également être **utilisés pour le suivi du plan/schéma/programme** afin d'évaluer les effets constatés de celui-ci et, le cas échéant, adapter les mesures dites ERC.

D'autres outils permettant un rendu clair et concis de l'analyse des incidences environnementales peuvent également être utilisés tels des grilles d'analyses issues du développement durable (par exemple la grille RST 02²³), des outils plus graphiques comme le diagramme radar, le code barre ou encore l'échelle de gouvernance, entre autres.

2.6.2 L'analyse des effets cumulés

La partie précédente illustre l'identification des effets cumulés propres au plan/schéma/programme.

Cette partie du rapport traite de l'analyse des effets cumulés²⁴ des objectifs/orientations/mesures du plan/schéma/programme avec d'autres plans/schémas/programmes ou documents de planification.

Les enjeux environnementaux définis dans l'état initial intègrent les informations relatives aux autres plans/schémas/programmes en particulier les pressions* actuelles sur les thématiques environnementales. Ainsi, la définition même des enjeux intègre déjà la notion de cumul avec les autres plans/schémas/programmes.

C'est pourquoi il est utile de recenser, dès le début de la démarche d'évaluation environnementale, les principaux documents qui s'appliquent sur le territoire ou sur les territoires voisins, de prendre connaissance de leurs orientations et ainsi de les intégrer dans la réflexion sur les orientations du plan/schéma/programme.

Les partis pris par les autres plans/schémas/programmes devraient également être intégrés dans les perspectives d'évolution des pressions au stade de l'état initial. Il en est ainsi, assez directement, pour les plans/schémas/programmes à caractère environnemental qui donnent des objectifs de qualité sur l'environnement que le plan/schéma/programme évalué doit intégrer. Mais ces perspectives d'évolution peuvent également intégrer les pressions sur l'environnement qu'impliquent des plans/schémas/programmes d'aménagement.

²³ Pour plus d'informations sur la grille RST 02 : <http://www.certu.fr/outils-et-methodes-du-a488.html>

²⁴ Effets cumulés : résultat de l'interaction des différents impacts générés par un ou plusieurs plans/schémas/programmes. Plus particulièrement dans le cas d'un seul plan/schéma/programme, il s'agit de la somme des effets de plusieurs objectifs ou orientations sur une même thématique environnementale ou effet d'une même orientation sur plusieurs thématiques environnementales en interaction.

Ainsi, avec une **prise en compte au début de la démarche** d'évaluation environnementale des autres plans/schémas/programmes pertinents **en termes de cumuls**, ils sont tout **naturellement intégrés aux objectifs et orientations du plan/schéma/programme**. Il s'agit donc dans cette partie du rapport environnemental de rendre compte du processus d'élaboration du plan/schéma/programme évalué et de souligner les thématiques qui nécessitent une vigilance sur le cumul des impacts.

Exemple

Le volet paysager de l'EES d'un schéma de carrière peut conclure à un fort niveau d'enjeu pour ce thème au regard par exemple, de l'ensemble des pressions sur le territoire étudié : pressions pré-existantes du fait d'infrastructures routières et ou à venir avec l'implantation d'éoliennes planifiée par le SRCAE par exemple.

Des orientations du SRCAE encadrent ou limitent déjà les incidences du développement des éoliennes sur le paysage. En prendre connaissance lors de l'élaboration du schéma des carrières permet de conserver une cohérence entre ces différentes orientations et d'en prolonger les effets en intégrant les risques de cumul dus au développement de nouvelles carrières.

Identifier avec précision les effets cumulés avec les autres plans/schémas/programmes, et ce d'autant plus qu'ils n'auront pas été soumis eux-mêmes à évaluation environnementale, n'est pas aisé. Seuls des cumuls particuliers portant sur des objets concrets facilement identifiables ou des effets bien circonscrits, peuvent souvent être traités à ce stade des avancées méthodologiques. En effet, certains plans/schémas/programmes assurent un encadrement qui n'est pas nécessairement localisé.

Ainsi, lorsque des incidences sur les thématiques à enjeux du plan/schéma/programme étudié, sont identifiées dans l'évaluation environnementale de plans/schémas/programmes, on s'attachera à les recenser et à analyser les risques de cumul.

Dans les cas où de tels éléments seraient absents, il est envisageable d'apprécier plus sommairement les susceptibilités d'incidences cumulées au regard de la connaissance des incidences « génériques » des projets encadrés par ces autres plans/schémas/programmes. Cette analyse est plus particulièrement adaptée pour les plans/schémas/programmes relatifs au développement d'une activité (canalisations, infrastructures, etc.) ou d'un territoire (projets d'aménagement, etc.) qui identifient clairement un ensemble des projets.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres plans/schémas/programmes peut alors permettre d'**identifier des points de vigilance** à destination de plans de niveau inférieur ou de projets encadrés par le plan/schéma/programme étudié.

Exemples

Pour la thématique « paysage », un schéma de carrière, un SRCAE, un schéma de développement du réseau d'électricité (SDDR), un CPER, notamment, peuvent avoir des effets notables qui se cumulent. L'EES de ces plans/schémas/programmes doit faciliter l'identification des incidences environnementales propres à chacun et l'analyse des thématiques pour lesquelles des incidences cumulées sont probables.

En l'absence d'EES, les risques de cumul des incidences sont à identifier sur la base des effets notables connus des projets de carrières, des fermes éoliennes, des lignes à très haute tension, et des infrastructures selon les distances des zones de développement afin de limiter les co-visibilités.

2.7 Évaluation des incidences Natura 2000

La partie 1.5.3 du présent rapport rappelle l'encadrement réglementaire de cette démarche, ses objectifs, l'articulation à prévoir avec la démarche d'évaluation environnementale* et propose des pistes quant à sa gouvernance. Selon le choix opéré concernant la forme du dossier des évaluations des incidences Natura 2000*, outre les réflexions liées au réseau Natura 2000 intégrées à la démarche plus globale d'évaluation environnementale, les éléments suivants sont attendus dans un chapitre spécifique positionné au niveau de l'analyse des incidences* du plan/schéma/programme* ou clairement identifiés au fil du rapport environnemental.

L'évaluation des incidences Natura 2000, *dans le respect de l'article R414-23 du code de l'environnement*, passe par une évaluation préliminaire systématique puis éventuellement par une évaluation plus approfondie qui doivent satisfaire les objectifs suivants :

- évaluer, vis-à-vis des objectifs de conservation du ou des sites de la zone d'influence du plan/schéma/programme, les incidences des plans/schémas/programmes sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites en question ;
- évaluer les effets cumulés* des plans/schémas/programmes portés par le même maître d'ouvrage sur le ou les sites Natura 2000 en question ;
- proposer des mesures* (suppression, réduction) pour atténuer les atteintes des plans/schémas/programmes sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;
- conclure sur le caractère significatif des incidences du plan/schéma/programme au regard de l'intégrité du site Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 global.

On rappellera plus particulièrement que l'**argumentaire** sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 **doit être basé sur des fondements solides et être conclusif** (voir le logigramme d'évaluation Natura 2000 en annexe G).

2.7.1 L'analyse préliminaire

L'analyse préliminaire doit déterminer si le plan/schéma/programme en cours d'élaboration aura ou non un risque d'incidence sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 et si des études complémentaires plus fines seront nécessaires. Plus précisément elle permet d'identifier les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document de planification et d'écartier de l'analyse les sites Natura 2000 qui ne seront pas affectés.

Elle est donc à réaliser dans tous les cas.

Il s'agit en premier lieu d'identifier les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document de planification et leurs enjeux de conservation. Il convient, pour ce faire, de déterminer l'espace terrestre ou marin sur lequel le plan/schéma/programme peut avoir des effets, sa zone d'influence (pouvant être plus importante que son « emprise ») et de repérer les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets. Une carte localisant les sites Natura 2000 et la « zone d'influence » du plan/programme/schéma sera jointe au dossier.

Un certain nombre de sites internet ou documents s'avèrent extrêmement utiles :

- le système d'information sur la nature et les paysages (SINP, <http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp>) et les bases de données de l'administration (carmen.developpement-durable.gouv.fr) ;
- les Formulaires Standards de Données (FSD) qui permettent d'**identifier rapidement les espèces et habitats ayant conduit à la désignation du site**, accessibles sur le site internet d'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle (<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>) Ce premier document peut s'avérer suffisant dans le cadre de l'évaluation des incidences d'un plan/schéma/programme ;
- les documents d'objectifs (DOCOB) qui détaillent les enjeux et les objectifs de chacun des sites mais dont l'analyse est assez chronophage lorsqu'un grand nombre de sites est concerné (plan/schéma/programme départemental ou régional) ;
- les documents produits par l'Agence des aires marines protégées (projet CARTHAM notamment) pour les sites Natura 2000 en mer (<http://www.aires-marines.fr/>)

Certaines régions disposent d'un diagnostic de leurs priorités en termes d'habitats et espèces qui peuvent utilement faciliter l'analyse.

Par ailleurs, il est conseillé de faire figurer, pour information en annexe du rapport environnemental, la liste exhaustive des sites Natura 2000 avec leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire dans l'emprise du plan/schéma/programme.

Pour des plans/schémas/programmes comportant un zonage permettant d'analyser les possibles interactions avec les sites Natura 2000, l'analyse doit être réalisée **site par site**.

Mais pour des plans/schémas/programmes dont l'échelle territoriale est vaste (schémas nationaux, plans à l'échelle de la façade maritime...) et/ou dont les objectifs/orientations/mesures sont peu territorialisés, il peut apparaître

plus opportun de réunir les sites Natura 2000 selon de grands groupes ayant des caractéristiques communes (types d'espèces et d'habitats par exemple) et d'évaluer les incidences du plan/schéma/programme plus globalement sur ces groupes.

Exemple

Le rapport environnemental du programme d'actions national relatif à l'application de la directive 91/676 CEE dite directive « Nitrates »²⁵ réalisé en mars 2013 par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et l'Office International de l'Eau mentionne que : « Compte tenu de la surface concernée par les zones vulnérables définies au titre de la directive Nitrates, l'évaluation d'incidence des mesures du programme d'actions national sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire n'est pas réalisée site par site mais au niveau du réseau Natura 2000 actuel. Elle s'est faite en 3 phases successives :

- 1) Le premier volet de l'étude, fondé sur des analyses croisées de certaines données de la base nationale Natura 2000 a permis de formaliser une liste d'habitats, une liste d'oiseaux et une liste d'autres espèces potentiellement concernées par une incidence significative du programme d'actions national. Les espèces et habitats potentiellement impactés sont définis en croisant de manière « quantitative » les deux requêtes suivantes :
 - les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dont une forte proportion de site est située en zones vulnérables ;
 - les espèces et habitats qui, sur la base des « menaces et pressions » signalées en sites Natura 2000, paraissent sensibles à certaines activités agricoles et à la pollution des eaux.
- 2) Le deuxième volet a eu pour objectif de confronter les listes restreintes issues de la première étape aux avis d'experts. Les traits de vie et la sensibilité intrinsèque des espèces et des habitats ont ainsi été examinés et ont permis de regrouper les items au sein de grands groupes aux caractéristiques similaires.
- 3) Le dernier volet de l'étude a porté sur l'analyse qualitative de l'effet des 8 mesures du programme d'actions national sur les habitats et pour chaque groupe d'espèces. »

La détermination des sites potentiellement concernés par une incidence significative du fait du schéma/plan/programme implique la potentialité d'effets temporaires et permanents, d'effets directs et indirects (dont induits) et d'effets **cumulés**²⁶ dans le temps et dans l'espace avec ceux des autres plans/schémas/programmes pertinents. Pour garantir l'innocuité d'un plan/schéma/programme, l'argumentation doit s'appuyer sur le principe de précaution²⁷, c'est-à-dire sur la majoration, *a priori*, des incidences.

Enfin, pour chaque site, l'analyse doit conclure sur les effets d'une ou d'un groupe d'orientations : effet positif, neutre ou négatif. Il y a plusieurs possibilités :

- S'il est possible de conclure à un **effet neutre ou positif** des orientations du schéma/plan/programme (par un exposé sommaire mais argumenté), l'analyse relative **est achevée**.

²⁵ MAAF - MEDDE - OIEau, Mars 2013 : Évaluation environnementale du programme d'actions national relatif à l'application de la directive « Nitrates » en France : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ees2013_pan_oi eau.pdf

²⁶ Article L.414-4 du CE : « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences [...] »

L'annexe V de la circulaire du 15 avril 2010 précise les modalités d'appréciation de ces effets cumulés :

- « Les effets cumulés sont traités en tenant compte des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 prévoit un examen en deux temps :

- Le porteur d'un projet d'activité doit évaluer les effets conjugués de cette activité avec les autres projets d'activité dont il est responsable ;

- L'autorité décisionnaire a l'obligation de vérifier l'ensemble des autres effets cumulés pouvant naître de la conjugaison avec d'autres activités ».

L'étude des éventuels effets cumulés visés dans la première phrase de l'article L.414-4 du code de l'environnement tient compte des effets des activités : 1/existantes à la date de proposition à la Commission européenne s'il s'agit d'un site de la directive «habitats, faune flore» ou à celle de la désignation d'une zone de protection spéciale au titre de la directive «oiseaux » ; 2/faisant déjà l'objet d'une demande à la date du dépôt. »

²⁷ Le principe de précaution introduit par la déclaration de Rio de Janeiro en 1992 (principe 15) est défini par l'article L.110-1 du code de l'environnement. L'article 5 de la Charte de l'environnement, inscrite au sein de la Constitution depuis 2005, définit les modalités d'usage du principe de précaution.

> La retranscription de cette analyse des incidences sur les sites Natura 2000 prend alors la forme d'un dossier simplifié²⁸.

- *Si l'analyse préliminaire conduit à la mise à jour d'une incidence négative de la mise en œuvre du plan/schéma/programme, des mesures d'évitement intégrées aux objectifs/ orientations/mesures concernées peuvent être envisagées* de manière à garantir l'absence d'impact sur le site Natura 2000 considéré. Ces éléments doivent faire l'objet d'un exposé sommaire et argumenté. Dans ce cas, l'analyse relative est achevée.

> La retranscription de cette analyse des incidences sur les sites Natura 2000 prend alors la forme d'un dossier simplifié²⁸.

- Dès lors qu'un site Natura 2000 est susceptible d'être affecté par la mise en œuvre d'une orientation, il convient de **poursuivre l'analyse** (cf. ci-dessous).

Les plans/schémas/programmes œuvrant directement en faveur des milieux naturels devraient a priori avoir un niveau d'incidence globalement nul ou positif sur l'ensemble des différents sites Natura 2000 concernés par le plan/schéma/programme. Les effets positifs de ceux-ci peuvent alors également être valorisés dans le cadre de l'évaluation environnementale. Néanmoins, les objectifs de protection de l'environnement ne dispensent pas d'une procédure approfondie, dès lors que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan/schéma/programme étudié. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut également contribuer à rechercher une meilleure convergence des politiques publiques portées.

Exemples nécessitant de poursuivre l'analyse :

- Le plan/schéma/programme prévoit des options d'aménagements en site Natura 2000.
- Le plan/schéma/programme prévoit des mesures susceptibles de modifier les milieux concernés par la zone Natura 2000 (risque de pollution des eaux en amont notamment).

L'évaluation des incidences Natura 2000 d'un plan/schéma/programme appelant une réflexion et une vision d'ensemble du fonctionnement des sites Natura 2000, des relations entre les sites et de la cohérence du réseau, il est également nécessaire de poursuivre l'analyse pour :

- des options d'aménagement prévues sur une possible zone d'échanges biologiques entre deux sites Natura 2000 (corridor) ;
- une pression globale (proximité d'options d'aménagement) sur un ensemble de sites désignés pour la ou les même(s) espèces/habitats ; ...

2.7.2 L'analyse détaillée

L'étape précédente aura permis d'identifier les sites présentant un risque d'incidences négatives lié à la mise en œuvre du plan/schéma/programme. La procédure plus approfondie consiste en l'analyse de ses effets temporaires, permanents, directs, indirects, cumulés sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ou des sites concernés.

Il s'agira pour cette seconde étape de :

- réaliser un état initial du ou des sites Natura 2000 potentiellement affectés. Ce travail n'implique pas forcément une mission de terrain. Les éléments présents dans les DOCOB seront la plupart du temps suffisants ;
- **définir l'importance** du site Natura 2000 pour les habitats ou espèces d'intérêt communautaire potentiellement impactés (voir les FSD ou les travaux de priorisation réalisés dans certaines régions) ;
- **analyser les effets** temporaires et permanents, les effets directs et indirects (dont induits) en tenant compte d'éléments quantitatifs (surface d'habitats concernés en sites Natura 2000 ; rapport de cette

²⁸

Contenu du dossier d'incidence simplifié :

- Présentation des objectifs et orientations du plan/schéma/programme,
- Présentation succincte des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés (région, plus le cas échéant, sites limitrophes des régions voisines) et localisation,
- Argumentaire justifiant de l'absence d'impact significatif au regard des objectifs de conservation de chaque site.

surface à la surface totale d'habitat présent dans la zone d'influence du plan/schéma/programme) de l'état de conservation (à l'échelle du site et à l'échelle biogéographique) des habitats et/ou des espèces considérées, de l'importance du site Natura 2000 pour cet habitat ou espèce, de leur rareté, de leur trait de vie, de leur sensibilité aux pressions, etc.

- prendre en compte les **pressions cumulées** de différents objectifs/orientations sur un même site.

À noter que la précision de l'analyse doit être proportionnée à l'échelle d'étude pour rester opérationnelle (nombre de sites notamment).

Dès lors que ce travail identifie des **incidences résiduelles potentiellement significatives** sur un site ou sur le fonctionnement en réseau des sites, il est impératif de chercher une solution moins impactante avec des mesures d'évitement, puis, dans un second temps et en cas d'échec ou d'évitement insuffisant, des mesures de réduction qui visent à limiter les effets à leur source, jusqu'à ce que l'incidence résiduelle soit non significative. **L'évaluation des incidences doit être conclusive sur le niveau d'incidence finale, pour chaque site Natura 2000** mais également sur le fonctionnement du réseau Natura 2000.

Les mesures d'évitement ou de réduction d'impact :

- doivent être intégrées dans les orientations/actions du plan/schéma/programme, dans la mesure du possible et selon son champ d'action. Dans le cas contraire, des recommandations seront mentionnées, et pourront notamment encadrer les évaluations d'incidences réalisées dans le cadre des études d'impact des projets portés par le plan/schéma/programme ;
- doivent être de même niveau que l'élément du plan/schéma/programme déclenchant l'impact (recommandations, prescriptions, objectifs quantitatifs, qualitatifs), garantissant leur mise en œuvre effective et par conséquent l'absence d'effet significatif ;
- ne doivent pas elles-mêmes entraîner d'impacts supplémentaires sur les sites, les groupes d'habitats ou les groupes d'espèces étudiés.

2.7.3 La procédure dérogatoire

Au titre de la réglementation relative à Natura 2000, un plan/schéma/programme dont la mise en œuvre aurait des effets significatifs sans qu'aucune solution alternative ne soit possible (pourtant recherchée tout au long de la démarche) ne saurait être approuvé sauf à considérer que l'approbation de ce document répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage du plan/schéma/programme doit envisager la conception de mesures compensatoires* garantissant la cohérence globale du réseau Natura 2000. Dans le cadre de cette procédure dérogatoire, le plan/schéma/programme doit être transmis pour information ou pour avis à la Commission européenne (*en fonction des espèces et des habitats concernés*).

Pour rappel, dans le cas où le porteur du plan/schéma/programme doit faire la procédure dérogatoire, le porteur du plan/schéma/programme doit alors **cumulativement** :

- **démontrer** en quoi l'aménagement projeté constitue un intérêt public majeur ;
- **expliquer** pourquoi aucune solution alternative n'est envisageable (autre emplacement, autre moyen technique) en faisant la description détaillée des raisons pour lesquelles le parti retenu est le seul à pouvoir être mis en œuvre ;
- **s'engager à prendre des mesures compensant l'effet significatif sur l'habitat ou l'espèce du site concerné.**

Néanmoins, cette procédure dérogatoire paraît **très peu probable** pour les plans/schémas/programmes et la **démonstration** de l'absence de solutions alternatives, de son intérêt public majeur et la conception même de mesures compensatoires **s'avèreraient alors très difficiles**.

En effet, l'absence de solutions alternatives paraît difficile à justifier au stade de la définition d'objectifs et d'orientations, mais reste dans l'absolu concevable et s'appliquerait plutôt aux plans/schémas/programmes portant sur des objets opérationnels (plans/schémas/programmes relatifs au développement d'une activité), et se rapporterait en tout état de cause à un projet identifié plutôt qu'au plan/schéma/programme lui-même.

L'éventualité qu'un élément du plan/schéma/programme puisse être qualifié d'intérêt public majeur n'exonère absolument pas le porteur du plan/schéma/programme de tout mettre en œuvre pour concevoir les mesures d'évitement puis de réduction les plus performantes au vu de la situation.

2.8 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale* vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts* qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

En préambule, il est nécessaire de souligner l'**étroite relation entre les mesures d'évitement* et de réduction* et les objectifs/orientations** du plan/schéma/programme*. Dès qu'un impact notable ressort de l'analyse des effets*, la démarche itérative de l'évaluation environnementale conduit à proposer une orientation ou à adapter la solution au sein du plan/schéma/programme afin d'éviter cet impact ou le réduire à son minimum. En intégrant ainsi les mesures environnementales dans les parties les plus prescriptives du plan/schéma/programme, leur prise en compte est renforcée. L'évitement et la réduction des incidences* environnementales pourront consister, par exemple, à :

- **modifier, supprimer, adapter ou déplacer un objectif, une orientation ou un projet induit** pour en supprimer totalement les impacts ou les réduire ;
- **prendre**, au sein du plan/schéma/programme, **des mesures** pour éviter et réduire des impacts ;
- ajouter une **conditionnalité environnementale à une orientation ou un objectif** (exemple du développement de fermes photovoltaïques autorisées en deçà d'une certaine pente du relief pour limiter les incidences paysagères) ;
- encadrer par des **recommandations les documents « inférieurs » ou les projets à venir** (Exemple de PDU comportant des mesures correctrices liées à la réduction des nuisances sonores ou encore à la performance environnementale du transport de marchandises).

Lorsque ce type de mesures est intégré dans les éléments structurant du plan/schéma/programme, il est important de faire transparaître cette intégration au sein du chapitre « justification des choix » afin de présenter ainsi le caractère itératif et l'intégration des mesures découlant de l'évaluation environnementale. L'incidence résiduelle des orientations a donc été modifiée et sera affichée lors de l'exposé des effets notables probables.

Ainsi, il s'agit, à **ce niveau du rapport environnemental**, de détailler plus particulièrement :

- les mesures d'évitement et de réduction **nécessaires** au vu des **effets notables probables négatifs résiduels**, qui subsistent suite aux itérations de la démarche d'évaluation environnementale, ces mesures devant être proportionnées aux incidences négatives identifiées.

Ces mesures ne sont pas la simple reprise des éléments réglementaires existants, ni de stratégies préexistantes au plan/schéma/programme. Elles sont de la responsabilité du porteur du plan/schéma/programme et sont prises pour répondre spécifiquement à ses effets notables probables.

- des recommandations qui n'ont pas pu être intégrées dans le corps du plan/schéma/programme car elles **sortaient de son champ d'application**. Elles doivent donc à ce titre **ne pas être confondues** avec les mesures à valeur prescriptive.

Ces recommandations relatives à d'autres acteurs des politiques publiques ou se référant à d'autres compétences exercées par le maître d'ouvrage, ne peuvent engager le même niveau de responsabilité que des mesures prescriptives. Néanmoins, les actions mises en œuvre et leur état d'avancement (courriers de saisine, chartes, contrats, transmission d'information...) peuvent utilement être détaillées afin de leur garantir une certaine plus-value.

La notion de compensation pour des plans/schémas/programmes est délicate à aborder. Ces mesures de compensation* (selon la définition donnée dans les textes et la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser ») correspondent à une contrepartie positive à un dommage non réductible provoqué par la mise en œuvre du plan/schéma/programme/ de façon à maintenir les différents aspects de l'environnement dans un état équivalent (ou meilleur) à celui observé antérieurement.

Néanmoins, la qualification des incidences résiduelles est **souvent difficile à apprécier** au vu de mesures d'évitement et de réduction assez peu opérationnelles, de type générique ou d'encadrement. La mise en place de mesures de suivi semble donc souvent plus opportune afin de progresser dans la connaissance des effets.

Par ailleurs, l'exercice même de programmation ou de planification suppose que l'on privilégie l'évitement ou la réduction d'impact à la compensation. Les mesures de compensation devraient donc être **pratiquement absentes** des plans/schémas/programmes.

Exemple

Ces mesures compensatoires sont plus facilement envisageables sur des thématiques macroscopiques telles l'émission de gaz à effet de serre (compensation carbone sous forme de végétation ou financière) ou un impact global sur les corridors écologiques (compensation d'un impact significatif dans son ensemble) que sur des enjeux plus ponctuels directement reliés aux projets inclus au sein du plan/schéma/programme.

Un autre écueil consisterait à **confondre les mesures relatives à l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme avec les mesures dédiées à chacun des projets** (issus du plan/schéma/programme) s'ils sont soumis à étude d'impact*. Il n'est pas prévu ici de réaliser une mesure d'évitement, de réduction voire de compensation pour un projet précis. Néanmoins, comme il relève du plan/schéma/programme d'analyser les impacts cumulés, des mesures globales d'évitement, de réduction et éventuellement des orientations pour la compensation peuvent être diligentées afin de faciliter la réalisation des différents projets ultérieurs.

Exemple

La fiche n° 6 « Définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des documents de planification » des lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels précise que, concernant la biodiversité et les milieux naturels, « Le fait qu'un document de planification puisse identifier des zones susceptibles de servir au titre de la compensation pour de futurs projets ne constitue pas une mesure compensatoire d'un document de planification. [...] En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. [...] Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets ».

Par ailleurs, tous les projets proposés dans un plan/schéma/programme ne seront pas forcément soumis à étude d'impact ou même au cas par cas²⁹. Des études environnementales, pour certains projets particuliers, peuvent donc être proposées dans le cadre du plan/schéma/programme pour garantir la bonne intégration des enjeux* environnementaux dans la déclinaison du plan/schéma/programme.

Enfin, ces mesures « sont identifiées de manière particulière et sont accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts » du plan/schéma/programme. Cette estimation des dépenses peut présenter des difficultés au vu de la nature des mesures décrites précédemment. On s'appliquera à identifier, en priorité, le porteur de la mesure et les moyens de mise en œuvre de celle-ci avant d'estimer, autant que de possible, le coût de celle-ci.

En conséquence, les mesures pour les plans/schémas/programmes ne sont pas de même nature, ni du même niveau de précision que celles prévues par les études d'impact de projets. Ce chapitre du rapport environnemental peut être relativement général et léger selon la portée du plan/schéma/programme.

2.9 Le suivi environnemental du plan/schéma/programme

Le rapport environnemental doit présenter les critères, indicateurs* et modalités retenus pour vérifier, après l'adoption du plan/schéma/programme*, la correcte appréciation des effets* identifiés (les effets notables probables) et le caractère adéquat des mesures d'évitement*, de réduction* et éventuellement de compensation*, mais ce suivi doit être également conçu pour identifier, après l'adoption du plan/schéma/programme à un stade précoce, les impacts* négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Le suivi consiste ainsi à vérifier si les effets du plan/schéma/programme sont conformes aux prévisions, à mesurer les impacts réellement observés sur l'environnement ainsi qu'à apprécier l'efficacité des mesures. Le dispositif de suivi des effets est prévu dans la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-6 du code de l'environnement. Dans le cadre de l'évaluation environnementale* et conformément au 7^o de l'article R.122-20 du même code, le suivi de la mise en œuvre du plan/schéma/programme conduit l'autorité l'ayant élaboré à examiner :

- la correcte appréciation des effets défavorables du plan/schéma/programme ;

²⁹ Voir le champ d'application des études d'impact tel que défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

- le caractère adéquat des mesures pour éviter et réduire et éventuellement compenser) ;
- l'existence d'effets défavorables inattendus ;
- le cas échéant, les mesures correctives devant être prises.

La démarche de suivi est indispensable car elle garantit une bonne connaissance des enjeux* pour la révision future du plan/schéma/programme et une amélioration continue des connaissances environnementales du territoire. Elle doit permettre d'identifier au plus tôt d'éventuels dysfonctionnements et de prendre les mesures adaptées pour en limiter les effets.

Enfin, pour être suivis d'effets et conserver la dynamique des acteurs autour de l'élaboration du plan/schéma/programme et de son évaluation environnementale, les modalités du suivi doivent être définies dès que possible et être présentées dans le rapport environnemental. Cela passe notamment par la définition d'indicateurs de suivi retenus en regard des enjeux et des impacts environnementaux et l'affichage de la gouvernance de ce suivi.

2.9.1 Les indicateurs

Les indicateurs doivent permettre de mesurer, de façon homogène et régulière, les effets prévisibles du plan/schéma/programme et des mesures préconisées mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Les indicateurs concernent toutes les thématiques environnementales à enjeux identifiées dans l'état initial*. Ils seront comparés à une valeur de référence, un objectif à atteindre et/ou à leur valeur initiale. Le suivi devra mentionner l'origine des données, leur fréquence, leur forme et les destinataires auxquels ils s'adressent.

Ce suivi permettra de suivre le bilan environnemental du plan/schéma/programme tout au long de sa mise en œuvre et de le faire évoluer si nécessaire.

Pour être efficaces, ces indicateurs doivent être :

- en rapport avec l'état initial défini en amont ;
- choisis judicieusement au regard des enjeux environnementaux du plan/schéma/programme identifiés comme prioritaires pour n'en avoir qu'un nombre limité ;
- représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus ;
- mesurables de façon pérenne.

De façon générale, il est préférable de prendre des indicateurs existants pour d'autres plans/schémas/programmes par exemple pour simplifier leur collecte et créer une synergie entre ces plans, mais certains indicateurs peuvent être à construire. Les indicateurs relatifs aux territoires limitrophes peuvent être alimentés par des données produites par ces régions ou états limitrophes.

Le choix de ces indicateurs peut être orienté par trois types de suivi :

- 1) le suivi des incidences* environnementales de l'application du plan/schéma/programme à travers des indicateurs révélateurs de l'état de l'environnement* ;
- 2) le suivi des incidences environnementales de l'application du plan/schéma/programme sur l'environnement à travers des indicateurs dits de performance* correspondant à des facteurs de pression* sur l'environnement ;
- 3) le suivi de l'**application des mesures préconisées** (éviter, réduire, compenser), s'il y a lieu, afin de vérifier leur efficacité et leur efficacité et éventuellement les adapter si besoin (suivi des études préconisées dans le plan/schéma/programme...).

L'organisation de leur collecte, l'organisation de leur analyse et l'organisation des suites à apporter dès la rédaction du rapport environnemental permettront aux porteurs du plan/schéma/programme de réaliser leur suivi sans trop de failles.

Un rapport sur le tronc commun d'indicateurs de suivi des profils environnementaux régionaux est consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://intra.cgdd.i2/travail-sur-le-tronc-commun-d-a5437.html>.

2.9.2 La gouvernance du suivi

Au-delà des indicateurs, une présentation de la gouvernance du suivi est nécessaire au niveau du rapport environnemental. En effet, il est indispensable de prévoir des ressources humaines ayant cette mission pour partie ou prévoir un budget pour l'externaliser. La mission consiste à organiser la capitalisation de connaissance par le maître d'ouvrage, la fréquence de renseignement des indicateurs, d'exploitation de ceux-ci.

Il est recommandé d'organiser le suivi environnemental en combinaison avec le suivi des autres aspects du plan/schéma/programme, afin de ne pas multiplier les tâches et les réunions de suivi.

Par exemple, pour une bonne mobilisation autour du suivi du plan/schéma/programme, il est souhaitable de continuer la dynamique d'acteurs lancée lors de sa construction grâce à l'institution d'un groupe de suivi. Il est nécessaire d'organiser la gestion du suivi (y compris les instances).

La mise en parallèle de ces suivis à travers une gouvernance unique apporterait une cohérence d'ensemble et serait une garantie de la mise en œuvre du suivi sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Au moment de la formalisation du dispositif de suivi, il est nécessaire que soit précisées :

- la fréquence des observations, mesures et renseignements des indicateurs de suivi ;
- l'organisation de la gouvernance ;
- la périodicité des restitutions devant le groupe de suivi (au moins annuelle) ;
- les modalités d'établissement des bilans, lesquels seront notamment l'occasion d'appréhender plus précisément les éventuels besoins de révision du plan/schéma/programme et d'actualisation de l'évaluation environnementale ;
- la manière d'informer le public des résultats du suivi environnemental et des éventuels impacts constatés suite à sa mise en œuvre.

L'information du public relative au suivi environnemental se déroule également lors du suivi de la mise en œuvre du plan/schéma/programme.

À chaque échéance prévue par le dispositif de suivi, les résultats de celui-ci sont portés à la connaissance du public par la mise à jour de la « **déclaration environnementale** » en application de l'article R. 122-24 du CE.

2.10 Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental

Cette partie permet d'expliquer la manière dont l'évaluation environnementale* a été menée :

- Il est attendu une « *présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré* » (8° de l'art. R. 122-20) ;
- La méthode de travail itératif entre le maître d'ouvrage/prestataire du plan/schéma/programme* et le prestataire en charge de l'évaluation environnementale sera décrite ;
- Les limites de l'exercice et les difficultés rencontrées (manque de connaissances, première élaboration du plan/schéma/programme, etc.) seront utilement décrites afin :
 - d'informer les lecteurs du niveau d'évaluation possible par rapport au niveau souhaitable dans l'absolu de la démarche d'évaluation ;
 - de mieux cadrer les évaluations environnementales des plans/schémas/programmes de niveaux inférieurs.

Annexes

Annexe A - Glossaire

Annexe B - Notes méthodologiques existantes sur certains plans/schémas/programmes

Annexe C - Typologie des plans/schémas/programmes soumis à EES et exemples d'autres politiques, plans/schémas/programmes non soumis à EES

Annexe D - Schéma d'articulation entre l'élaboration de plan/schéma/programme et l'évaluation environnementale stratégique

Annexe E - Article R.122-20 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - art.1

Annexe F - Les thématiques à étudier dans l'état initial de l'EES

Annexe G - L'Évaluation des incidences Natura 2000

Annexe H - Type de données et sources

Annexe A : Glossaire (*)

Amélioration continue	L'évaluation environnementale est un processus itératif. Le but de la démarche est d'optimiser, d'améliorer le plan/schéma/programme d'un point de vue environnemental tout au long de son élaboration. Par ailleurs, le processus d'évaluation doit également devenir de plus en plus performant d'un exercice au suivant lors de la révision du plan/schéma/programme.
Analyse / matrice / grille multicritère	Méthode visant à réaliser un bilan de l'ensemble des composantes de l'environnement affectées par un plan/schéma/programme sans retenir une unité de mesure commune. Elle croise les objectifs et orientations du plan/schéma/programme avec les enjeux environnementaux de l'EES Cette méthode permet une lecture exhaustive des incidences, une vision globale de la cohérence interne du plan/schéma/programme et l'identification notamment des sources de cumul.
Approche systémique	Démarche consistant à aborder l'environnement par grandes entités fonctionnelles. (Guide EI 2001-BCEOM)
Cohérence interne	Accord, intégrité entre les différents éléments du plan/schéma/programme.
Cohérence externe	Accord, intégrité du plan/schéma/programme avec les autres plans/schémas/programmes, politiques publiques ou documents en œuvre sur le territoire d'étude.
Continuités écologiques	Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité* et des corridors écologiques*. (Source : Art. R. 371-19 I du CE) La continuité écologique d'un cours d'eau ou d'une portion d'espace se définit par la libre circulation des espèces et des flux de matières (ex. : pour les cours d'eau, le bon déroulement des transports naturels des sédiments). (Source : Guide 1 de la trame verte et bleue)
Corridors écologiques	Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité*, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. (Source : Art. R. 371-19 III du CE)
Courbe d'état/d'évolution	Représentation de l'évolution dans le temps de l'état d'un élément de l'environnement (amélioration, dégradation, stagnation...) par rapport à une référence passée dans le cadre de l'état initial ou par rapport à la situation actuelle pour une vision prospective.
Courbe de pression	Représentation de l'évolution dans le temps des pressions exercées sur un élément de l'environnement (augmentation, réduction, statu quo...) par rapport à une référence passée dans le cadre de l'état initial ou par rapport à la situation actuelle pour une vision prospective.
Document d'objectifs Natura 2000 (DocOb)	Document de référence qui établit un diagnostic écologique et sociologique et définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour chaque site Natura 2000. Issu d'un processus de concertation, il relève d'un droit administratif « négocié » et non d'une procédure unilatérale. (Source : Natura 2000, site internet du Ministère du développement durable)

Effets/incidences/impacts	Ces trois termes font référence aux conséquences positives ou négatives, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, à court, moyen ou long terme que peut avoir le plan/schéma/programme sur l'environnement. Rigoureusement, ils ont un degré croissant de susceptibilité de réalisation.
Impact négatif	Conséquence négative sur l'environnement du fait du plan/schéma/programme.
Impact positif	Conséquence bénéfique directe et/ou indirecte du plan/schéma/programme.
Effets directs	Conséquences immédiates du plan/schéma/programme selon l'aire d'incidence de chaque thématique, c'est-à-dire sans intermédiaire entre le plan/schéma/programme et l'effet. Par exemple, pour un SDAGE : mesures qui visent à limiter l'utilisation de pesticides, améliorant ainsi la qualité chimique de l'eau.
Effets indirects	Impacts résultant d'une relation de cause à effet, dans l'espace et dans le temps, ayant pour origine le plan/schéma/programme ou l'un de ses impacts directs. Il s'agit également des impacts qui intègrent notamment les effets des mesures d'évitement et de réduction. Par exemple, pour un SDAGE : une amélioration de la qualité chimique de l'eau entraînera une meilleure qualité biologique.
Effet cumulé/Impact cumulé	Résultat de l'interaction de différents effets/incidences/impacts produits par un ou plusieurs plans/schéma/programmes sur l'environnement. <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Effets cumulés propres au plan/schéma/programme</u> : somme des effets de plusieurs objectifs /orientations sur une même thématique environnementale ou effet d'une même orientation sur plusieurs thématiques environnementales en interaction. ◦ <u>Plus génériquement</u> le terme s'applique aux effets cumulés des objectifs, orientations ou mesures du plan/schéma/programme « avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus » (article R.122-20 du code de l'environnement).
Endogène / Exogène	Élément dû à une cause interne (endogène) du plan/schéma/programme étudié (niveau d'ambition, objectifs.) ou cause externe (exogène) du plan/schéma/programme étudié (évolution du contexte, avancées scientifiques, innovation technologique...).
Enjeu environnemental de l'EES	Élément déterminé par le croisement des enjeux environnementaux du territoire avec les pressions actuelles et futures sur l'environnement liées au plan/schéma/programme étudié (dans un contexte plus global intégrant les autres pressions sur ce même territoire). Seules les thématiques à enjeux sont ensuite analysées au niveau de l'évaluation des incidences environnementales du plan/schéma/programme.
État initial	Etat des lieux (forces /faiblesses) sur le territoire étudié, de l'ensemble des thématiques environnementales et de leurs interactions. L'approche est dynamique : elle n'est pas basée uniquement sur l'analyse de l'existant mais intègre également les évolutions passées constatées. L'état initial comporte, par thématique, une présentation des principales caractéristiques, des pressions générales du territoire et des pressions spécifiques liées à au plan/schéma/programme. Il permet d'identifier les thématiques à enjeux pour l'EES.
Étude d'impact	Dénomination de la démarche d'évaluation environnementale appliquée aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en France, consistant à analyser et évaluer les effets directs et indirects, temporaires et permanents, d'un projet (travaux, ouvrages ou activités) sur l'environnement. Le contenu d'une étude d'impact est détaillé dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. La synthèse de cette évaluation est donnée dans le dossier réglementaire d'étude d'impact. (Guide EI 2001-BCEOM)

Évaluation environnementale	<p>Démarche d'intégration de l'environnement tout au long du processus de décision (et non une justification <i>a posteriori</i>), en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative selon une approche transversale. La démarche vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éclairer l'autorité décisionnaire ; • aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet d'aménagement, un programme de développement ou d'actions stratégiques respectueux de l'environnement et s'inscrire dans un processus de décision ; • impliquer les acteurs, justifier les choix, informer le public et le faire participer. <p>(Source : Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, MEDDE 2013)</p>
Évaluation environnementale stratégique	Dénomination de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'échelle des plans/schémas/programmes et reprenant le terme de stratégie, présent dans la directive européenne (Stratégie Environmental Assessment).
Indicateurs	Éléments de caractérisation :
Indicateurs d'état	de l'état de l'environnement, de son évolution suite à la mise en place du plan/schéma /programme
Indicateurs de performance	des effets du plan/schéma /programme avec la correcte appréciation des effets défavorables prévus et/ou l'existence d'effets défavorables inattendus ; du caractère adéquat (efficacité, efficience) des mesures préconisées pour éviter et réduire (éventuellement compenser) les effets du plan/schéma /programme et éventuellement les adapter si besoin.
Mesure d'évitement	Mesure qui modifie une disposition/orientation du plan/schéma/programme, afin de supprimer un impact négatif identifié que cette disposition/orientation engendrerait.
Mesure de réduction	Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'une disposition / orientation du plan/schéma/programme.
Mesure compensatoire	« Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet (ici : plan/schéma/programme) qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits ». (Source : article R.122-14 II du CE). mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel en particulier, doivent permettre de maintenir voire d'améliorer l'état de conservation des habitats, des espèces, les services écosystémiques rendus, et la fonctionnalité des continuités écologiques concernés par un impact négatif résiduel significatif. Elles doivent être équivalentes aux impacts du plan/schéma/programme et additionnelles aux engagements publics et privés. (Source : Doctrine nationale relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel).
Notable / significatif	<p>Un impact sur l'environnement peut être qualifié de « notable » lorsque le maintien de cette caractéristique environnementale apparaît important pour le territoire étudié et lorsque le plan/schéma/programme porte atteinte au maintien de la qualité environnementale.</p> <p>Le caractère « significatif » (terme pour Natura 2000) ou « notable » d'un impact fait l'objet d'une définition propre à chaque réglementation. On parle aussi parfois d'impacts acceptables par le milieu, en tant qu'impacts suffisamment faibles pour ne pas devoir nécessairement être compensés.</p>
Objectifs/orientations/mesures	Réflexions stratégiques du plan/schéma/programme et leurs transcriptions plus opérationnelles dont les incidences environnementales doivent être analysées.

Opposabilité juridique	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Prise en compte</u> : rapport de non-ignorance - <u>Compatibilité</u> : rapport de non-contrariété - <u>Conformité</u> : rapport de stricte identité
Plans/schémas/programmes	Terme générique figurant dans l'article R.122-20 du code de l'environnement, regroupant l'ensemble des plans, schémas, programmes, directives, chartes, zonages, stratégies locales et contrats de plan soumis à évaluation environnementale stratégique.
Pression	Ensemble des contraintes exercées sur l'environnement du territoire étudié liées aux projets, activités, travaux et plans/schémas/programmes existants.
Profil environnemental régional	Le profil environnemental régional est un document produit par les services déconcentrés du ministère chargé de l'Écologie (Dreal) en liaison avec les préfetures depuis environ dix ans. Il a pour objectif de mettre en valeur les enjeux environnementaux de la région. C'est un document transversal et synthétique qui présente l'environnement au sens large (biodiversité, eau, air, sols, paysage, énergie et aussi risques, déchets, bruit, santé...) à l'échelle régionale. Il constitue une référence pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques dans un objectif de développement durable. Il permet une lecture transversale et une mise en cohérence des politiques publiques et peut servir de cadre pour l'évaluation environnementale des documents de programmation régionaux. (Source : Site MEDDE)
Projets	L'article 1 ^{er} de la directive 2011/92/UE définit de manière large cette notion. Il s'agit de « - la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages ; - d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».
Questions évaluatives	Elles interrogent les objectifs et orientations du plan/schéma/programme vis-à-vis des enjeux environnementaux de l'EES sous une forme plus littéraire et moins figée que les matrices d'analyse/grilles multicritère.
Rapport environnemental	Rapport relatif à l'évaluation environnementale stratégique (EES) des schémas/plans/programmes (inséré dans le rapport de présentation pour les documents d'urbanisme) qui : <ul style="list-style-type: none"> - décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; - présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du document peut entraîner sur l'environnement ; - expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu ; - définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. (Source : Art. L. 122-6 du CE)
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région. Le schéma régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.

Scénario de référence / tendanciel / option zéro / au fil de l'eau	Évolution probable de l'environnement si le plan/schéma/programme n'est pas mis en œuvre.
Solution de substitution	Réponse alternative raisonnable pérenne. Ce terme fait référence à l'article R, 122-20 du code de l'environnement.
Sites Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
SIC - site d'importance communautaire	
ZPS - zone de protection spéciale	
ZSC - zone spéciale de conservation	
Suivi	Dispositif par lequel les effets sur l'environnement d'un plan/schéma/programme sont observés et analysés pour permettre d'analyser la pertinence des mesures mises en place, de leurs effets et, le cas échéant, apporter des mesures correctrices.
Typologie des plans/schémas /programmes	<p>Rennement des différents plans/schémas/programmes selon leur principal objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – relatifs à une thématique environnementale – relatifs au développement d'une activité – relatifs à l'aménagement stratégique (pour différentes activités)

Annexe B : Notes méthodologiques dédiées à certains plans/schémas/programmes

Quelques documents et guides méthodologiques sur l'évaluation de plans/schémas/programmes (liste non exhaustive).

- Évaluation environnementale des plans de déplacements urbains - Analyse des premières pratiques et préconisations- Certu juin 2011
http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation_environnementale_des_PDU.pdf
- L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – Le Guide – Collection Les références du Commissariat général au développement durable, décembre 2011
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>
- Note d'appui relative à la démarche d'évaluation environnementale des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) (2012 - DEB / CGDD)
- L'évaluation environnementale des SAGE - Ministère chargé du développement durable – Fiche thématique – mai 2012
http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/annexe3-evaluationenvironnementale_0.pdf
- Le guide : Prévention et gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (2012- DGPR/ CETE de Lyon intégrant en partie l'EES)
http://www2-cete-lyon.application.i2/IMG/pdf/ct69_detc_dspes_guide_planification_BTP_cle03815a.pdf
- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels – (Collection Références – octobre 2013)
Fiche n° 5 « Évaluer les impacts des documents de planification sur les milieux naturels »
Fiche n° 6 : « Définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des documents de planification »
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Lignes-directrices-nationales-sur.html>
- La note méthodologique sur l'évaluation environnementale stratégique des SRCAE (novembre 2013 – DGEC)
<http://www.srcae.fr/spip.php?rubrique272>
- La note méthodologique sur l'évaluation environnementale stratégique des Plans d'action pour le milieu marin (janvier 2014 – DGALN/DEB) - à destination interne des services.
- Plaquette d'information L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SCoT, PLU (i) et cartes communales)
http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/EvaluationEnvDocUrba_Web_cle52a83a-1.pdf

Annexe C : Typologie des plans/schémas/programmes soumis à EES

Les cases grisées correspondent aux plans/schémas/programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Les numéros des plans/schémas/programmes correspondent à ceux mentionnés dans les tableaux du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Typologie des plans/schémas/programmes soumis à EES

Thématiques environnementales	
Plans/schémas/programmes	Ae
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Formation d'Ae CGEDD
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11	Formation d'Ae CGEDD
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1	Formation d'Ae CGEDD
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2	Formation d'Ae CGEDD
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2	Préfet coordonnateur de bassin
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9	Formation d'Ae CGEDD
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3	Préfet de région
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1	Préfet de région
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13	Préfet de région
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14	Préfet de région
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1	Préfet de région
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80	Préfet de région
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14	Préfet de département
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1	Préfet de département
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4	Préfet de département sous réserve de la désignation d'une autre autorité par le présent article
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6	Préfet de département
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7	Préfet coordonnateur de bassin
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80	Formation d'Ae CGEDD
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3	Préfet de département
1° bis Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Préfet de département
2° bis Plans de prévention des risques prévus par l'article L. 174-5 du code minier et les articles L. 515-15 et L. 562-1	Préfet de département
4° bis Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Préfet de département
8° bis Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Préfet de département
10° bis Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Préfet de département

Aménagement stratégique	
Plans/schémas/programmes	Ae
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3	Formation d'Ae CGEDD
1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Préfet de région
39° Contrats de projets Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Préfet de région
40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de région
41° Schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de département
11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3	Formation d'Ae CGEDD
10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1	Formation d'Ae CGEDD
Les documents d'urbanisme soumis de façon systématique ou au cas par cas	
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4	Préfet de département sous réserve de la désignation d'une autre autorité par le présent article

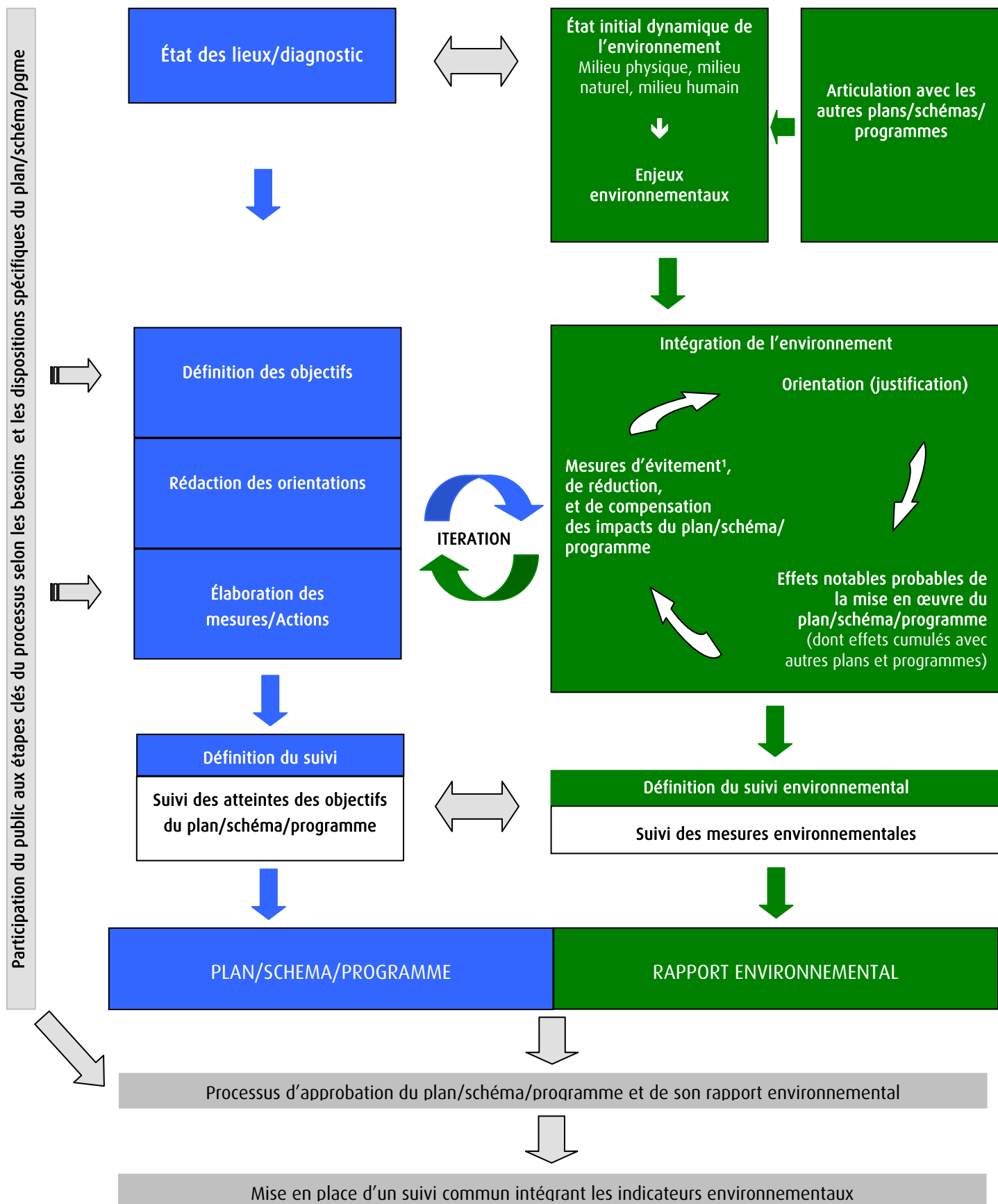
Aménagement de développement propre à une activité	
Plans/schémas/programmes	Ae
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de région
29° Schéma régional d'aménagement mentionné au 2° du L 122-2 du code forestier	Préfet de région
30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° du L 122-2 du code forestier	Préfet de région
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Préfet de région
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3	Préfet de département
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Préfet de département
34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de département
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2	Préfet de département
32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Préfet de département
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	Formation d'Ae CGEDD
28° Directive d'aménagement mentionnées au 1° du L 122-2 du code forestier	Préfet de région
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4	Préfet de département sous réserve de la désignation d'une autre autorité par le présent article
3° bis Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L.123-1 du code forestier	Préfet de département
5° bis Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	Préfet de département
6° bis Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Préfet de département
7° bis Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Préfet de département

dont le transport	
Plans/schémas/programmes	Ae
36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Formation d'Ae CGEDD
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Formation d'Ae CGEDD
37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Préfet de région
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Formation d'Ae CGEDD
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Préfet de région
38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Préfet de département
9° bis Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Préfet de département

Annexe D : Schéma d'articulation entre l'élaboration du plan/schéma/programme et l'évaluation environnementale stratégique

Élaboration du plan/schéma/programme

Évaluation Environnementale Stratégique



¹ Une démarche d'évaluation environnementale est optimale lorsque les mesures d'évitement et de réduction sont prises en compte dans les orientations du document.

Annexe E : Article R.122-20 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 – art.1

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L.414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Annexe F : Les thématiques à étudier dans l'état initial de l'EES

Milieux	Thèmes
<u>Milieu physique</u>	Sols ³⁰ Ressources non renouvelables Eaux souterraines et eaux destinées à la consommation humaine Eaux superficielles Climat et émissions de gaz à effet de serre (GES)
<u>Milieu naturel</u>	Diversité biologique / Continuités écologiques Faune et Flore (dont Natura 2000) Habitats naturels (milieux remarquables et protégés dont Natura 2000)
<u>Milieu humain</u>	Santé Activités humaines (agriculture, sylviculture, tourisme / loisirs...) Aménagement / urbanisme / consommation d'espace Air Bruit Autres nuisances (vibrations, électromagnétisme, émissions lumineuses...) Déchets Matériaux Paysages Patrimoine culturel, architectural et archéologique Prévention des risques et sécurité

Liste non exhaustive

³⁰ En gras : thématiques citées dans l'article R.122-20 du code de l'environnement

Annexe G : L'Évaluation des incidences Natura 2000

Contexte et encadrement réglementaire

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement précise :

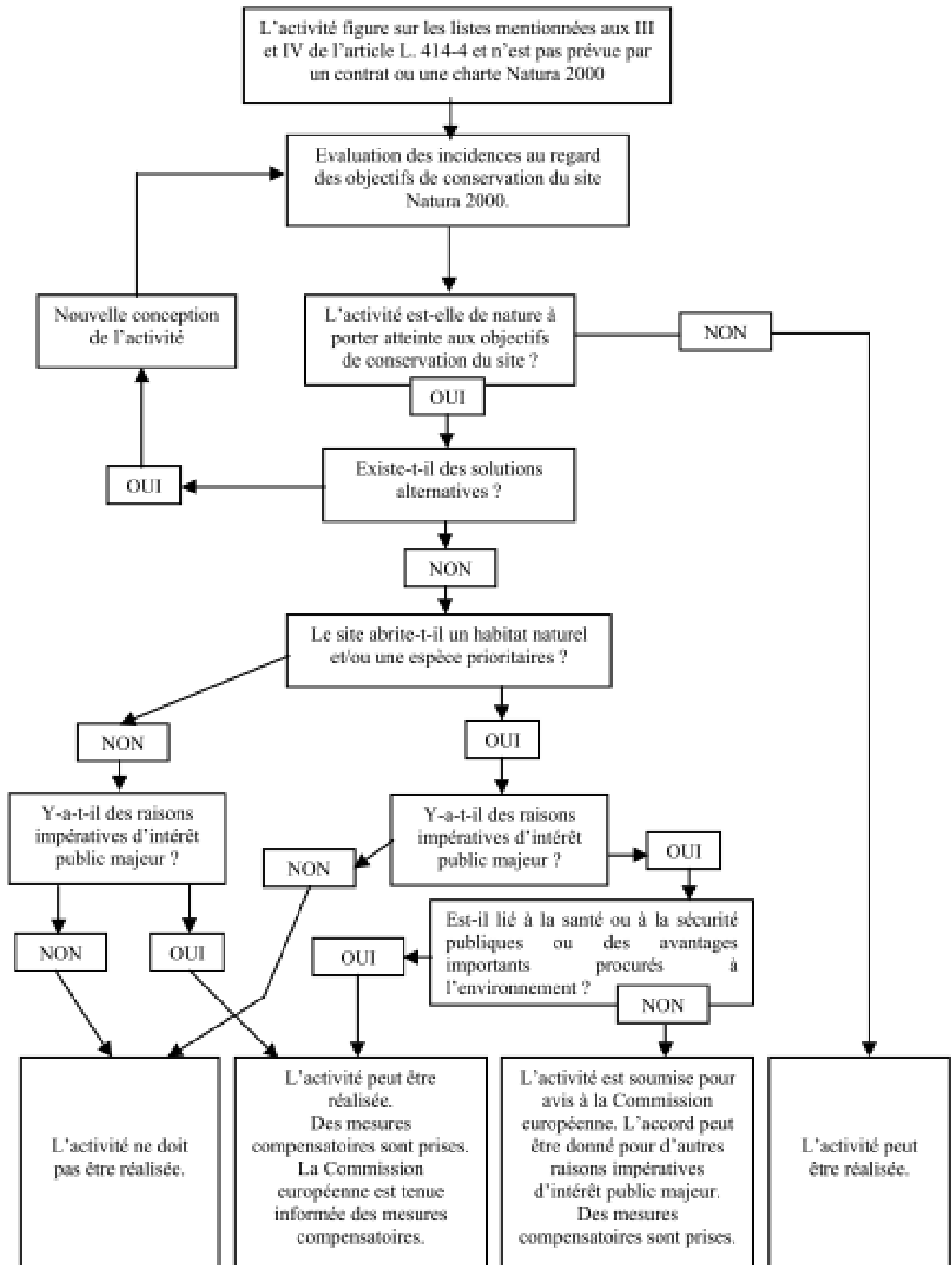
« **L'autorité** chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration **s'oppose** à tout document de planification [...], **si elle** (NDLR : *L'Évaluation des Incidences*) **se révèle insuffisante** ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. » (extrait L.414-4 VI CE)

S'il est conclu à une **atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives**, l'autorité compétente **peut donner son accord** pour des **raisons impératives d'intérêt public majeur**. Dans ce cas, des **mesures compensatoires** doivent être prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, qui sont à **la charge de l'autorité qui a approuvé** le document. La commission européenne doit en être informée. (voir article L.414-4-VII du CE).

Si le site abrite un **habitat naturel ou une espèce prioritaire au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient**, l'accord ne peut être donné qu'**après avis de la commission européenne pour raisons impératives d'intérêt public majeur** (voir article L.414-4-VIII du CE).

Logigramme de l'évaluation des incidences Natura 2000

ANNEXE VII



Annexe H : Type de données et sources

Les informations environnementales, pour la plupart des thématiques environnementales, sont accessibles depuis le site internet de la DREAL ou des DREAL des régions « X » concernées par le projet : <http://www.X.developpement-durable.gouv.fr/>

À titre d'exemple et dans le cas de la région Midi-Pyrénées, le lien est le suivant :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-de-la-dreal-r1958.html>

Toujours en région Midi-Pyrénées, l'outil « PACOM » permet d'accéder à l'ensemble des données diffusées par la DREAL sur le territoire choisit par l'utilisateur (entrée territoriale à la donnée), avec le lien suivant :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/acces-territorial-a-la-donnee-r2203.html>

Un certain nombre de sites nationaux sont de nature à fournir des données et à replacer une situation locale dans un contexte plus global ;

- <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>
- <http://www.datar.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/node>
- <http://www.insee.fr/fr/>

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Tour Séquoia

92055 La Défense cedex

Tél : 01.40.81.21.22

Retrouver cette publication sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable/>



Commissariat général au développement durable
Service de l'économie, de l'évaluation et de
l'intégration du développement durable

Dépôt légal : Mai 2015
ISSN : 2102-474X
ISBN : 978-2-11-138753-9